DIMANCHE 27 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10789 — DIMANCHE 27 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Accidents ; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Tentative d'assassinat suivie de vol.

CHRONIQUE. — Des Distinctions honorifiques et de la Partie nobiliaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot.

ACCIDENTS. — RESPONSABILITÉ.

Audience du 31 août.

Le 14 novembre 1860, un cheval attelé à une voiture conduit par le sieur Dubourget, cocher au service du sieur Routat, s'est emporté dans la rue des Martyrs, et dans sa course effrénée a renversé le sieur Steiner, employé au chemin de fer d'Orléans, qui, dans sa chute, a été grièvement blessé par la voiture qui lui a passé sur le corps.

La victime de cet accident était sourd-muet ; elle a formé contre le sieur Routat et le sieur Dubourget une demande en dommages-intérêts, à laquelle ceux-ci ont opposé comme faute qui ne permettait pas de leu demander des dommages-intérêts, la circonstance que, malgré sa surdi-mutité, le sieur Steiner sortait seul et sans se faire accompagner, ainsi que la plus vulgaire prudence l'exigeait, d'une personne qui pût le soustraire aux dangers que présente à Paris la grande circulation des voitures. M. Steiner n'a pas entendu le bruit de la voiture conduite par Dubourget, ni les cris d'avertissement qui lui ont été adressés, de là le malheur qui lui est arrivé.

Malgré cette défense, et par jugement du 16 avril 1861, la demande de M. Steiner a été accueillie contre le sieur Routat, et rejetée contre le sieur Dubourget, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que le 14 novembre 1860, un cheval attelé à une voiture, conduit par Dubourget et appartenant à Routat, s'est emporté dans la rue des Martyrs et a renversé dans sa course Steiner ;

« Attendu que Dubourget a lutté jusqu'au dernier moment contre l'emportement de son cheval, malgré le danger qu'il courait lui-même en cherchant à le contenir ;

« Attendu que l'accident ne peut être attribué à la mauvaise direction donnée au cheval ; qu'il a été causé par la fougue et l'impétuosité de l'animal contre lesquelles Routat n'a donné à Dubourget que des moyens impuissants ;

« Qu'il résulte que Routat seul est responsable des blessures faites à Steiner ;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le dommage qui a été causé à ce dernier ;

« Par ces motifs,

« Déclare Steiner mal fondé dans sa demande contre Dubourget, l'en déboute ;

« Condamne Routat à payer à Steiner la somme de 2,400 francs à titre de dommages intérêts, avec intérêts du jour de la demande ;

« Condamne Routat en tous les dépens. »

Sur l'appel de ce jugement par le sieur Routat, après avoir entendu dans son intérêt Me Beslay ; dans l'intérêt de M. Steiner, Me Lenté ; et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, la Cour (4e chambre) présidée par M. Henriot, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement, en accordant au sieur Routat la faculté, en payant 1,200 francs de suite, de ne payer le surplus que par donzièmes et de mois en mois.

A peu près à la même époque et dans le même quartier où cet accident arrivait à M. Steiner, le docteur Guyétant traversait le carrefour où aboutissent les rues des Martyrs, Notre-Dame-de-Lorette, Lamartine, Saint-Lazare et du Faubourg-Montmartre, lorsqu'il fut renversé par une voiture Billiet, et fut gravement blessé aussi par cette voiture qui appartient de la Compagnie impériale, conduite par le cocher qui lui passa sur le corps.

Il a formé contre le cocher Billiet et l'administration des Petites-Voitures une demande en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice par lui éprouvé jusqu'alors ; et par suite de l'impossibilité où il était de reprendre désormais sa profession, pour l'avenir, 6,000 fr. de rente annuelle et viagère.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 avril 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'existe aucun acte émanant des agents de l'administration ou de la police sur le fait reproché à Billiet, cocher de la compagnie impériale des Petites-Voitures ;

« Qu'il résulte des documents de la cause, qu'aucune faute, aucune imprudence, négligence, ni aucune inobservation des règlements ne sauraient être imputées à ce cocher ; qu'il n'est pas davantage établi que les chevaux ni la voiture aient laissé des traces d'une lésion quelconque sur le corps de Guétant ;

« Attendu enfin, que dans la cause, il n'existe que du doute sur ce qui a produit l'accident dont a été victime le docteur Guyétant ;

« Par ces motifs :

« Déclare le docteur Guyétant mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Guyétant a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Jules Favre a soutenu que l'accident arrivé à son client était imputable exclusivement à la maladresse, à l'inexpérience et à la négligence du cocher Billiet ; qu'en effet celui-ci était nouvellement au service de la compagnie des Petites-Voitures, que c'était la première fois qu'il conduisait des chevaux attelés à des voitures publiques ; que dans un lieu aussi fréquenté et aussi dangereux que celui où l'accident avait eu lieu, Billiet aurait dû retenir ses chevaux et les maintenir de façon à pouvoir les arrêter facilement ; que, loin de là, il les avait lancés au grand trot, qu'il descendait à fond de train vers le carrefour, et que c'était alors qu'il avait renversé le malheureux docteur Guyétant au moment où il quittait le trottoir pour traverser. L'avocat, au cas où ces faits ne paraîtraient pas suffisamment établis, demande à les prouver par une enquête.

Me Bac a défendu le jugement dans l'intérêt du sieur Billiet et de l'administration des Petites-Voitures.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'il est dès à présent établi que l'appelant a été renversé par la voiture de place appartenant à la compagnie des Petites-Voitures, et conduite par le cocher Billiet ; qu'il est également établi que c'est par l'imprudence dudit Billiet que l'accident est arrivé :

« Considérant que, par suite de cet accident, l'appelant a éprouvé une blessure grave et un préjudice dont il lui est dû réparation, et pour l'appréciation duquel la Cour possède les éléments nécessaires ;

« Sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête,

« Infirme, et, au principal, condamne Billiet et la compagnie des Petites-Voitures, comme civilement responsable, à payer à Guyétant 4,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

Le 6 mai 1859, le sieur Guillaumont, employé comme garde-frein au service de MM. Bridet et Cassal, entrepreneurs à forfait des travaux exécutés pour le compte de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, a été victime d'un grave accident. Ne s'attendant pas à ce qu'un train auquel il était employé allait partir, il fut pris entre deux wagons et reçut de graves blessures dans toute la partie droite du corps ; il eut notamment la cuisse droite saisie entre deux tampons et traversée par les crochets.

Pour obtenir réparation du préjudice qu'il avait éprouvé, M. Guillaumont a assigné MM. Bridet et Cassal et la compagnie du chemin de fer de Lyon devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de 600 francs de rente viagère.

Sa demande, après enquête et contre-enquête, a été accueillie en partie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 janvier 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la compagnie du chemin de fer de Lyon :

« Attendu qu'il est constat que Guillaumont etait employé de Bridet et Cassal, entrepreneurs à forfait des travaux exécutés pour le compte de la compagnie ;

« Attendu que Bridet et Cassal déclarent prendre le fait et cause de la compagnie, et ne pas s'opposer à ce qu'elle soit mise, dès à présent hors de cause ;

« En ce qui touche Bridet et Cassal :

« Attendu qu'il résulte des enquêtes qu'au moment de l'accident dont Guillaumont a été victime, le mécanicien Farey n'était pas à son poste sur la machine pour en diriger le mouvement, et que c'est le chauffeur Véron qui l'a fait avancer ;

« Attendu que le seul témoin qui se trouvât près de la machine n'a pas entendu le coup de sifflet prescrit par les règlements ;

« Attendu que Farey a lui-même adressé des reproches à Véron pour avoir mis la machine en marche sans son ordre ;

« Attendu que Bridet et Cassal ont reconnu la faute de leurs employés en leur infligeant une punition ; qu'il suit de ce qui précède que c'est à un défaut de précaution de la part des employés Farey et Véron, à leur inattention et à l'inobservation des devoirs de leurs fonctions qu'il faut attribuer, au moins pour une grande part, la responsabilité des blessures reçues par Guillaumont ;

« Attendu que de ces blessures, il est résulté pour Guillaumont un préjudice que le Tribunal peut apprécier ;

» Attendu que Bridet et Cassal sont responsables des faits de leurs employés ;

« Par ces motifs :

« Condamne Bridet et Cassal à payer à Guillaumont, à titre d'indemnité, la somme de 2,500 francs, et les condamne aux dépeus. »

Sur l'appel principal de MM. Bridet et Cassal demandant à être déchargés de toute responsabilité, et sur l'appel incident de M. Guillaumont, réclamant les 600 francs de rente viagère objet de sa demande originaire, après avoir entendu dans l'intérêt des premiers Me Chamaillard, et dans l'intérêt du second Me Trolley de Rocques, la Cour, quatrième chambre, présidée par M. Henriot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cuar.

Audience du 24 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL.

La nature de cette accusation, qui pèse sur deux hommes, a attiré dans la salle de la Cour d'assises un auditoire plus nombreux que de coutume. Les deux accusés sont unis par les liens du sang : ce sont le père et le fils : ils se nomment Auguste et Alfred Jeantellet ; le père est âgé de quarante-cinq ans et le fils de vingt et un ; tous deux sont nés et domiciliés à Dortan, où ils exercent le métier de tourneur sur bois. Voici en résumé les faits qui les amènent sur le banc des accusés :

Le lundi 1er avril dernier, jour de foire à Oyonnax, un vieillard de soixante-six ans, le sieur Joseph-Nicolas Piquet, qui était venu à ce marché, s'en retournait chez lui à Uffel, commune de Dortan. Il avait à peu près fait la moitié de sa route, lorsque tout à coup, vers les sept heures un quart, deux individus embusqués derrière un petit mur bordant le chemin l'assaillirent à coups de bâton, l'accablèrent de contusions, et finirent par le laisser sans connaissance après l'avoir dépouillé d'une somme de 148 fr.

Quelque temps après, le fils de la victime, rentrant aussi de la foire, passa sur le chemin où son malheureux père poussait les gémissements d'un homme grièvement blessé. La victime fut bientôt transportée chez elle, où les soins les plus empressés lui furent prodigués, et l'on put constater alors la gravité des blessures qui la couvraient. C'était la tête qui avait eu le plus à souffrir ; il était facile de voir par là quelle avait été l'intention des agresseurs. La disparition de la somme dont Piquet était nanti dévoilait le mobile du crime, et enfin la disposition des lieux où il s'était commis montrait suffisamment le guet-apens.

Dans le premier moment la victime était trop affaiblie pour pouvoir donner de longs détails sur l'agression dont elle avait été l'objet. Toutefois, elle put dire que les assassins — ils étaient deux — venaient du côté de Dortan, qu'assez longtemps des bruits de pas et de voix avaient frappé son oreille, et qu'enfin elle pensait avoir reconnu l'un des agresseurs.

Un bâton trouvé sur la route et d'autres indices servirent, avec les premières déclarations de Piquet, à guider la justice dans ses investigations. Ce bâton, taché de sang, n'était autre que le tronc d'un jeune peuplier coupé sur la route près de Dortan. Donc les assassins venaient de cette localité. Puis des traces de pas, partant du lieu où avait été commis le crime et aboutissant à une mare, dans laquelle les assassins avaient dû faire disparaître les traces de sang qu'ils pouvaient avoir, se retrouvaient dans la direction du même village et indiquaient clairement qu'ils y étaient rentrés. Dix à douze minutes suffisaient pour s'y rendre en prenant le sentier où les traces de pas furent remarquées.

Dès le premier moment, nous l'avons dit, l'état de la victime ne lui permit pas de dire quels étaient ses agresseurs. La rumeur publique n'hésita pas à dénoncer les Jeantellet. Il était notoire que ces hommes avaient contre Piquet une vieille animosité, et qu'ils avaient proféré contre lui d'injurieuses menaces.

Interrogés sur l'emploi de leur temps dans la soirée du 1er avril, ils prétendirent l'un et l'autre n'être point sortis de chez eux ; mais des témoins vinrent bientôt affirmer le contraire. On avait vu Jeantellet père s'engager, vers sept heures du soir, dans le chemin d'Uffel, et une autre personne rencontra et reconnut positivement sur ce même chemin Jeantellet fils. Ces affirmations, vivement repoussées par le père et le fils Jeantellet, furent corroborées par le témoignage de Piquet lui-même qui, lorsqu'il put parler, déclara positivement avoir reconnu ces individus pour être ses agresseurs.

Une autre charge importante fut l'adaptation parfaite de la chaussure de l'un et de l'autre dans les traces de pas remarquées près de la mare, adaptation de nouveau certifiée exacte à l'audience par M. le maire de Dortan qui l'avait faite.

Enfin des propos tenus par Jeantellet fils depuis la perpétration du crime complètent les preuves à la charge des accusés.

A l'audience l'un et l'autre nient avec persistance, et malgré les affirmations positives des témoins, les faits qu'on leur reproche. On en jugera par quelques parties de l'interrogatoire que leur a fait subir M. le président.

M. le président, à Alfred Jeantellet : Le 1er avril, où étiez-vous ? — R. Je m'en revenais de Lyon ; j'avais couché à Pont-d'Ain et j'arrivais à Oyonnax dans l'après-midi.

D. N'avez-vous pas vu votre père à Oyonnax ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas rencontré Piquet sur la route de Dortan ? — R Oui, c'est lui qui le premier m'a adressé la parole, et m'a demandé où j'allais. Je lui ai dit que j'allais à Dortan. Nous avons alors fait route ensemble jusqu'à ce point, et là nous nous sommes séparés. Je suis rentré chez moi.

D. N'êtes-vous pas sorti de chez vous après votre arrivée ? — R. Après souper, oui, je suis sorti un quart-d'heure peut-être.

D. Vous n'avez soupé qu'après huit heures, d'après l'information ? — R. Cela doit être avant, mais je ne puis préciser l'heure.

D. Cependant Piquet a été frappé entre sept et huit heures, et l'on vous a vu sur la route d'Uffel à ce moment ? — R. Cela n'est pas.

D. Piquet le dit, Carlot l'affirme. — R. Piquet se trompe, Carlot aussi.

D. Et les propos que vous avez tenus, que vous voudriez être mort ? — R. Je n'ai dit cela que parce que j'étais infirme et que je tenais peu à la vie.

D. Vous n'étiez pas si infirme que vous le dites. Vous avez fait à pied en un jour le trajet assez long de Pont-d'Ain à Dortan. N'avez-vous pas ajouté que vous étiez ennuyé de vivre parce que vous aviez fait un mauvais coup ? — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président, à Jeantellet père : Le 1er avril, êtes-vous allé à la foire d'Oyonnax ? — R. Oui.

D. Comment étiez-vous vêtu ? — R. Comme je le suis maintenant.

D. Vous n'aviez pas ce pantalon, il est constant que vous en aviez un de velours qui a disparu depuis ? — R. J'avais le pantalon que je porte en ce moment.

D. Plusieurs témoins disent le contraire ? — R. Ils disent un mensonge.

D. Quel intérêt ont-ils à mentir ? — R. Qu'en sais-je ? il faut bien qu'ils en aient un.

D. A quelle heure êtes-vous rentré à Dortan ? — R. A six heures et demie.

D. N'avez-vous pas vu votre fils à Oyonnax ? — R. Non.

D. Et Piquet ? — R. Pas davantage.

D. Vous êtes rentré à six heures et demie chez vous, et à sept heures vous en êtes sorti ; où avez-vous été ? — R. Je suis allé voir mon frère et une autre personne.

D. On vous a vu prendre le chemin d'Uffel vers sept heures ? — R. Je ne suis pas sorti de Dortan.

D. Plusieurs témoins l'affirment ? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Des témoins vous ont rencontré sur cette route ? — R. Personne n'a pu me rencontrer ; je n'y suis pas allé.

D. Piquet vous a vu, Carlot vous a vu ? — R. Je ne suis pas sorti de Dortan.

D. N'avez-vous pas fait des menaces à Piquet ? Ne le regardiez-vous pas de travers ? — R. C'est lui qui me regardait de travers. Il voulait faire mettre mon fils en prison pour des raisons qu'ils avaient eues entre eux.

D. Saviez-vous si Piquet avait de l'argent sur lui, le jour de la foire ? — R. Non.

Jeantellet père se défend vivement contre les imputations qui lui sont faites sur sa réputation. Je n'ai jamais volé ni frappé qui que ce soit, dit-il, personne ne peut dire le contraire.

Parmi les dépositions, celle de la victime elle-même a produit une vive impression. Le sieur Piquet a répondu aux questions réitérées de M. le président, qu'il était bien sûr d'avoir reconnu les Jeantellet, que ce n'était point là un souvenir fugitif, mais une certitude. Son fils a même ajouté qu'il aurait dit : « Que Dieu lui pardonne comme je le leur pardonne moi-même. »

Il était facile de voir que le sieur Piquet offre encore sur sa figure la trace des graves blessures qu'il avait reçues. Le sieur Piquet porte à sa boutonnière la médaille de Ste-Hélène.

M. Jeandet, procureur impérial, soutenait l'accusation.

Dans un réquisitoire substantiel et logique, l'organe du ministère public a montré tout d'abord l'impossibilité de l'alibi invoqué par Jeantellet père et fils.

Les accusés prétendent n'être point sortis de chez eux le 1er avril au soir. L'information prouve le contraire. Les faits viennent à l'appui de cette assertion. Jeantellet fils, qui s'en revenait d'Oyonnax, a dû arriver à Dortan sept heures, et des témoins affirment qu'il n'est rentré chez lui qu'une heure après. Quant à son père, on l'a vu à la tombée de la nuit prendre clandestinement le chemin d'Uffel. Dans quel but ? Une fois l'alibi montré impossible, il devient facile, en présence des preuves et des témoignages, de préciser la culpabilité des deux accusés.

Aux yeux du ministère public, l'assassinat qui a la cupidité pour mobile a été placé au nombre des plus grands crimes : il faut, lorsqu'il se présente, le punir sévèrement.

M. le procureur impérial appelle donc sur Jeantellet père surtout, toutes les sévérités de la justice.

Après le brillant réquisitoire de M. le procureur impérial, Me Desvoyod, avocat de Auguste Jeantellet, a pris la parole :

Selon lui, aucune des charges relevées par l'accusation n'établit d'une manière sérieuse la culpabilité de son client. Le crime n'a pu avoir d'autre mobile que la cupidité. Les assassins ont dû rencontrer Piquet à la foire de Dortan, et voir la somme d'argent qui était en sa possession. Jeantellet père, de retour à Dortan depuis peu de jours seulement, n'a pas été vu à cette foire. D'un autre côté, son fils Alfred, qui n'est arrivé de Lyon que le jour du crime, vers les sept heures du soir, n'avait pas pu voir son frère à l'heure où l'attentat a été commis. Ils n'ont donc pas pu se concerter ensemble, ainsi que le prétend l'accusation.

Le défenseur d'Auguste, passant ensuite aux déclarations de la victime à l'audience, montre à messieurs les jurés combien ils doivent y attacher peu d'importance. Les seules déclarations qui pour lui aient de la valeur, sont celles qu'elle a faites le lendemain du crime. Piquet a déclaré à cette époque, ainsi que dans le cours de l'information, qu'il pensait que l'un des deux assassins était Alfred Jeantellet, mais que l'autre il n'avait pu le reconnaître. Il est vrai, dit Me Desvoyod, que le sieur Carlot prétend avoir vu les accusés sur la route de Dortan peu d'instants avant le crime. Mais ce témoin, comme ont pu en juger MM. les jurés, a la vue excessivement faible. Il peut à peine se guider lui-même. Or, le crime a été commis à la nuit tombante ; il n'a donc pu distinguer les personnes qui étaient sur la route, et il y a tout lieu de croire qu'il fait erreur.

Le défenseur démontre ensuite l'alibi d'Auguste Jeantellet au moyen des dépositions des témoins entendus dans l'information. Pour lui, l'innocence de son client ne doit pas soulever le moindre doute. Sa réputation n'est pas mauvaise, et aucune plainte sérieuse n'a été portée contre lui. Il espère donc que le jury rendra un verdict d'acquittement.

Me *Dagallier* a montré Alfred Jeantellet revenant de Lyon le jour du crime, vers sept heures du soir et se rendant immédiatement chez sa grand'mère, la veuve Ravoux. Un témoin y reste avec lui jusqu'à huit heures un quart, au moment où il se met à table. D'autres témoins l'ont vu souper, et à neuf heures il se couchait. Il est donc parfaitement démontré que pendant la perpétration du crime son client était chez la veuve Ravoux. D'un autre côté, arrivant de Dortan à une heure avancée de la nuit, il n'a pu se concerter avec son père, et il leur a été impossible d'avoir connaissance de la présence de Piquet sur la route. Quant aux déclarations de la fille Rosa, elles n'ont aucun rapport avec le crime. Alfred ne gagnait sa vie qu'avec peine ; aussi, ennuyé de vivre, il avait manifesté l'intention d'attenter à ses jours.

Le défenseur espère donc que, pour Alfred Jeantellet encore, le jury rendra un verdict d'acquittement.

M. le président a présenté un résumé complet de ces importants débats ; il en a fait fidèlement ressortir toutes les circonstances essentielles.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Auguste Jeantellet père aux travaux forcés à perpétuité, et Alfred Jeantellet fils à vingt années de la même peine.

Il était neuf heures du soir.

Cet arrêt a produit une vive émotion sur le nombreux auditoire qui se pressait dans la salle ; cette émotion a été augmentée encore par les cris de la mère de Jeantellet, qui voulait se précipiter dans les bras de son fils. De son côté, Jeantellet père montrait le poing aux jurés avec des menaces à la bouche, pendant que les gendarmes le contenaient d'une main ferme.

C'est sous l'impression de ces scènes émouvantes que la foule s'est retirée.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

Un décret récent a ordonné l'expropriation pour cause d'utilité publique du superbe hôtel situé au rond-point des Champs-Elysées, et la propriétaire, Mme la comtesse Lehon, que l'avait habité jusqu'alors, a dû quitter son hôtel, pour lequel une indemnité de 2,500,000 francs a été accordée. Il a fallu songer à se loger ailleurs. Mme la comtesse Lehon a fait arrêter, depuis le 1er octobre, un hôtel sis rue de Milan, 11, et appartenant à Mme de Waresquiel. Un bail a été consenti et signé pour six ans, moyennant 23,500 fr. par année. Comme on le pense, divers travaux d'appropriation et d'aménagement intérieur ont été jugés nécessaires et demandés par Mme la comtesse Lehon à Mme de Waresquiel, qui envoya aussitôt son architecte pour les faire commencer par les ouvriers sous ses ordres. Mais les deux parties n'ont pu parvenir à s'entendre sur la nature, l'importance et l'étendue de ces travaux ; et, de guerre lasse, après mille discours et mille conférences, il a fallu venir à l'audience.

Me Denormandie, avoué de Mme la comtesse Lehon, a soutenu que les travaux d'appropriation avaient été interrompus ; qu'il y avait urgence et qu'il était nécessaire de les faire recommencer au plus tôt, sous la direction et surveillance d'un architecte, que M. le président nomme-

rait en qualité d'expert.

Dans l'intérêt de Mme de Waresquiel, Me Castaignet, son avoué, a soutenu que les deux adversaires étaient contraires en fait; qu'en outre, rien n'a été décidé sur les travaux à faire.

L'urgence, enfin, ne lui paraissant nullement exister dans la cause, il a conclu à ce que la demande aux fins d'expertise fût rejetée.

En suite de ces explications contradictoires, M. le président a nommé M. Bigle, architecte-expert, pour procéder à l'expertise dans les termes de la demande.

— La dame Tottin, qui avait des relations amicales avec la dame Carillon, prêta à cette dernière par petites sommes de 40 à 50 francs, 440 francs, pour lesquels la dame Carillon lui souscrivit une reconnaissance. Les deux parties contractantes étaient mariées, mais ces faits s'étaient passés à l'insu des époux respectifs, et le mari de la dame Carillon n'avait pas signé la reconnaissance souscrite par sa femme. La dame Tottin vint à décéder, il y a un an environ; dès lors le lien qui unissait les deux ménages se trouva rompu.

Le sieur Tottin réclamait, par l'organe de Me Raveton, le paiement des 440 francs, tant à la dame Carillon qu'à son mari.

Me Maugras, au nom de ces derniers, s'appuyant sur ce que la signature seule de la femme avait été apposée à l'acte, demandait la nullité de l'engagement auquel le mari n'avait en aucune façon donné son approbation; il repoussait en outre l'allégation du demandeur du profit que les époux Carillon avaient tiré de ces emprunts dans l'intérêt de leur ménage.

A l'audience de ce jour, le Tribunal, après avoir entendu les parties elles-mêmes dans leurs explications, a rendu un jugement par lequel, sans avoir besoin de se préoccuper de la question de droit soulevée, attendu que les 440 francs avaient servi aux époux Carillon et profité au ménage, condamne ces derniers à payer au sieur Tottin le montant de la reconnaissance souscrite par la dame Carillon seule.

— Dans notre numéro du 23 de ce mois, nous avons rendu compte de débats émouvants qu'on n'a sans doute pas oubliés. Il s'agissait d'un abus de confiance reproché à un malheureux employé aux appointements de 125 fr. par mois, élevés à 140 fr. Cet homme, père de deux tout jeunes enfants et dont la femme est enceinte, avouait le fait et rejetait sur son excessive misère la faute qu'il avait commise. On se rappelle que sa femme s'était présentée tout en larmes à la barre du Tribunal, qu'elle avait montré le petit enfant endormi sur son bras, l'aîné qu'elle tenait à la main, et avait demandé la grâce du père pour eux et pour celui qui ne tarderait pas à venir augmenter la famille.

Nous avons dit la vive émotion de l'auditoire à cette scène navrante, émotion partagée par les magistrats et que trahissait la voix de M. le président Boudet de Paris en répondant à la pauvre jeune femme que le Tribunal était obligé d'appliquer la loi.

Notre compte-rendu a ému plusieurs personnes charitables : hier, une somme de 100 fr. a été remise au Tribunal pour la malheureuse mère, et aujourd'hui plusieurs autres personnes se sont présentées dans nos bureaux pour demander son adresse afin de venir en aide à la pauvre famille.

Nous les avons envoyées auprès de M. Bouquet, greffier de la 6e chambre, et c'est à lui que devront s'adresser les personnes qui désireraient concourir à cette bonne œuvre.

—Les débats que nous allons rapporter, ont à juste titre, soulevé l'indignation de l'auditoire du Tribunal correctionnel. Il s'agit de deux petites filles, âgées l'une de neuf ans, l'autre de six ans et demi, qui ont été victimes de faits révoltants de brutalité ; l'aînée notamment, d'un acte de véritable sauvagerie, de la part d'une fille qui vivait en concubinage avec le père veuf de ces pauvres enfants, le sieur Soulard, demeurant passage Dubois, à la Butte-aux-Cailles.

La prévenue est la nommée Jeannette Vallerot.

La femme Porteau, blanchisseuse, dépose ainsi :

Ma petite nièce, Marie, âgée de neuf ans, arriva un jour me trouver tout en pleurs, et me raconta que Jeannette la battait très souvent, presque tous les jours ; qu'elle la frappait à coups de corde, et frappait également sa petite sœur, âgée de 6 ans 1/2. La petite ajouta une chose à laquelle je ne pouvais pas croire, que cette femme l'avait jetée sur le lit et l'avait mordue au derrière; j'examinai ma petite nièce, et je vis en effet la marque de la morsure dont elle me parlait; elle avait, outre cela, le corps couvert de meurtrissures et de contusions.

Le témoin suivant est la petite Marie, dont il vient d'être parlé.

D. Vous n'avez plus de mère, mon enfant? — R. Non, maman est morte.

D. C'est un grand malheur pour vous et pour votre petite sœur; depuis combien de temps est-elle morte? — R. Depuis trois ans.

D. Après sa mort, il est venu une autre femme ? — R. Oui, qui me battait beaucoup; alors all' s'a en allée, mais après, il a venu Jeannette, qui nous battait encore plus ma petite sœur et moi.

D. Elle vous battait souvent ? — R. Presque tous les jours.

D. Vous donnait-elle à manger ? — R. Pas souvent, et elle me faisait coucher par terre sur le carreau.

D. Mais votre père souffrait donc cela ? — R. Ah ! c'était quand papa ne devait pas rentrer; alors ces jours-là, Jeannette nous battait, ma petite sœur et moi, avec une corde.

M. le président : Racontez dans quelle circonstance elle vous a mordue.

Marie : C'était un dimanche que j'avais oublié de balayer la chambre ; papa n'y était pas; alors elle est rentrée, elle m'a pris par le bras, m'a jetée de toute sa force sur le lit, m'a donné de grands coups de poing dans le dos ; elle était très en colère et m'appelait de toutes les grosses sottises que je ne veux pas dire des vilains mots comme ça ; alors elle m'a relevé ma robe et elle m'a mordue à mon derrière, bien fort, bien fort, et puis elle m'a dit : « Je dirai à ton père que tu n'as pas balayé la chambre et il t'en fichera autant. »

D. Et l'a-t-elle dit à votre père ? — R. Oui, mais il n'a pas voulu me battre.

D. Et votre petite sœur, elle la battait, aussi dites-vous ? — R Oh oui, même qu'un jour elle lui a donné un grand coup de cuillère sur le front, que ça a fait une grosse bosse qui est devenue toute noire, et puis jaune, et puis bleue ; alors elle m'a dit de dire à papa que ma petite sœur s'avait cognée contre une porte.

D. Et vous l'avez dit ? — R. Oui, parce que si je ne l'avais dit Jeannette m'aurait battue.

La petite Eugénie Soulard, sœur de Marie, est entendue à son tour et confirme les faits dont sa sœur a déposé.

La prévenue, qui n'est plus avec le sieur Soulard, nie les faits qu'on lui reproche ; elle a, dit-elle, menacé quelquefois les deux petites filles, avec une corde, mais elle ne les battait jamais. Elle nie jusqu'à la morsure dont il a été parlé et prétend qu'on a fait la leçon aux petites filles pour qu'elles l'accusent.

Le Tribunal a condamné la fille Soulard à six mois de prison.

— Fontaine est assis sur le banc de la police correctionnelle pour avoir battu sa femme.

Celle-ci s'avance toute tremblante ; lui, par une singulière interversion des rôles, la regarde d'un air menaçant, et nous verrons tout à l'heure qu'il persiste à croire qu'il a eu cent fois raison contre elle.

M. le président (indiquant le prévenu) : C'est votre mari ?

La femme Fontaine (avec timidité) : Oui, monsieur.

D. Il vous bat ? — R. (Vivement) Oh ! pas d'habitude, monsieur ; oh ! non ; simplement quand il a du vin.

D. Il en a souvent alors, car il vous bat souvent. — R. Ah ! je vas vous dire, monsieur, c'est quand je l'*ostine* ; parce que, moi, j'ai le tort de l'ostiner beaucoup, et quand on ostine qui a bu... vous savez... ils n'aiment pas ça, les hommes ; mais autrement il ne me touche jamais.

D. Cependant il vous a frappée à coups de pied et de poing dans une crèmerie. — R. Ah ! parce que je l'avais ostiné ; on s'est chamaillé un peu; alors moi, étant mal assise sur un méchant tabouret pas solide, la moindre chose que mon mari m'a touchée du bout du doigt, j'ai tombé, et on a cru qu'il m'avait jetée par terre à coups de poing.

Une crémière est entendue, et déclare que le prévenu et sa femme se trouvant chez elle, se sont disputés ; que Fontaine a commencé par asséner à sa femme un coup de poing qui l'a renversée ; qu'il l'a relevée avec un coup de pied ; qu'elle s'est sauvée dans la rue, où il a continué à la frapper.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Fontaine ?

Fontaine, d'un air menaçant : J'ai à dire que depuis huit ans, j'ai maintenu Mme Fontaine, que j'ai eu beaucoup de peine à la contenir...

M. le président : Comment ! quand votre femme vient ici faire tous ses efforts pour détruire le délit qui vous est reproché, c'est ainsi que vous reconnaissez sa générosité ?

Fontaine, élevant encore la voix : C'est une femme d'incommodité, et...

M. le président : Allez, taisez-vous, vous êtes incapable de comprendre le bon sentiment qui la fait agir.

Fontaine : C'est une femme qui...

M. le président : En voilà assez ; asseyez vous.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Fontaine : J'avais déjà porté plainte contre elle ; c'est une femme de mauvaise vie.

Les gardes l'emmènent.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le premier corps d'armée de la première division militaire, M. de Kennedy, colonel du 33e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2e Conseil de guerre permanant de la division, en remplacement de M. d'Estienne, colonel du 7e régiment de chasseurs à cheval.

— L'instruction criminelle relative aux troubles qui eurent lieu à Versailles, dans la soirée du 15 août, entre les troupes de divers régiments de la garnison, vient d'être terminée par M. le commandant Trappier, rapporteur près le 2e Conseil de guerre. Sur le vu des pièces du procès et sur les conclusions conformes de M. le commissaire impérial, M. le maréchal commandant en chef la 1re division a ordonné la convocation du 2e Conseil de guerre. Six accusés seulement, appartenant à l'arme de carabiniers, ont été retenus pour comparaître devant le Conseil de guerre. Ce sont les nommés Verdelet-Lamore, maréchal-des-logis au 1er carabiniers ; Vaubourg, brigadier au même corps ; puis viennent les carabiniers Eudeline, Ballot et Cazé du 1er régiment, ainsi que le nommé Bretonnelle, cavalier appartenant au 2e régiment de la même arme.

Ces militaires sont accusés de s'être rendus coupables, dans la soirée du 15 août dernier, de rébellion à main armée et en troupe envers les agents de l'autorité; de provocations à la sédition, non suivie d'effet; de violences à main armée et en troupe envers des sentinelles; et enfin les nommés Bretonnelle et Ballot sont accusés individuellement d'avoir commis des voies de fait envers de supérieurs à l'occasion du service.

Quarante-neuf témoins ont été cités pour l'audience de mardi, et l'affaire est indiquée comme pouvant durer trois jours.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, soutiendra l'accusation. Me Joffrès et Me Clausel de Coussergues présenteront la défense.

Un grand nombre de témoins arrivent de Toul et de Lunéville où les deux régiments de carabiniers ont été envoyés tenir garnison le lendemain même du jour où eut lieu cette collision entre militaires.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Dunkerque.) — On lit dans *le Mémorial de Lille* :

« Lundi dernier, dans la matinée, une scène déplorable s'est passée à bord du navire américain *Champion*, amarré dans le bassin de la marine. Un jeune matelot, nommé Vancellen, ayant heurté, par mégarde, le lieutenant Perquin, commandant en second de ce navire, fut jeté à l'eau par ce dernier, et comme Vancellen cherchait à s'accrocher à une belandre placée à côté du navire, le lieutenant lui porta des coups de pied sur la tête et sur la figure et le rejeta tout sanglant dans le bassin. Des individus témoins de cet acte de férocité vinrent heureusement en aide au matelot, que l'on retira de la position critique où il se trouvait. Procès-verbal de ces faits fut dressé ; mais il paraît qu'au consul américain seul appartient le droit de prendre telles mesures qu'il jugera convenable, la justice française n'ayant pas à intervenir pour les délits commis à bord d'un navire de l'Union américaine. Il est vraiment fâcheux qu'il en soit ainsi, et que l'impunité vienne couvrir de son égide les actes d'une brutalité révoltante. C'est pousser la liberté un peu loin ; nous aimerions mieux qu'elle ne fût pas aussi étendue, et que la voix de l'humanité se fît entendre plus souvent. Des témoins ne pouvaient se défendre de manifester leur indignation à la vue de cette scène peu digne d'hommes appartenant à une nation civilisée. Dieu veuille que le pauvre matelot ne paie la pitié qu'il excitait par de nouveaux sévices quand il rentrera à son bord. »

— Vienne (Poitiers). — On lit dans le *Journal de la Vienne* :

« Le nommé Pain, maçon à Poitiers, repousse énergiquement le reproche qui lui est fait d'avoir battu sa femme. Il aurait voulu seulement la *moraliser*, et pour arriver à ce résultat, il se serait servi de ses poings, suivant la déclaration des témoins. La femme Pain a le tort d'avoir trente-quatre ans de plus que son mari, et celui-ci lui reproche d'aimer un peu trop la bouteille ; elle serait d'une humeur peu agréable, et dans une occasion elle aurait arraché un œil à un de ses amis. Pain, de son côté, ne dédaigne pas de boire un coup ; il a horreur du travail, une grande passion pour le jeu, et serait d'un caractère violent.

« On conçoit, d'après ce qui précède, que l'harmonie du ménage était parfois troublée. Le prévenu était souvent en voyage, et quand il rentrait au domicile conjugal, on n'a pas de peine à comprendre que sa moitié le recevait mal. Les époux fermaient alors leur porte et réglaient leurs affaires en famille. On entendait bientôt un fracas de meubles ; la femme criait, le mari hurlait, leur chien aboyait ; c'était un vacarme épouvantable.

« Les différents propriétaires qui ont eu le malheur d'avoir pour locataires les époux Pain viennent raconter les nombreuses scènes dont ils ont été témoins ; mais personne n'a conservé un souvenir plus douloureux du passage du prévenu dans sa maison que le père Montagnac. C'est avec la plus grande émotion que ce vieillard, qui a une jeune femme, fait connaître comment il est parvenu à faire échouer les entreprises criminelles du prévenu à l'égard de son épouse et comment il a échappé au plus sanglant des outrages. Il avait menacé Pain de lui abattre avec sa hache bras et jambes ; il savait qu'en agissant ainsi il aurait mal travaillé, ainsi qu'il le dit au Tribunal, mais il avait la conviction qu'il aurait fait disparaître de la terre un grand scélérat. Plusieurs fois la femme Pain l'avait appelé à son secours au milieu de la nuit ; mais le père Montagnac avait toujours répondu invariablement que ces sortes d'affaires n'étaient pas de *sa compétence*, qu'elles regardaient la justice seule.

« Pain a été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens.

« Me Chenier, avocat, présentait sa défense. »

ÉTRANGER.

Etats-Unis. — On nous écrit de New-York, le 12 octobre 1861 :

« Une chose remarquable, pendant que les Allemands venus aux Etats-Unis sont généralement opposés à la servitude et favorables à la race nègre, les Irlandais soutiennent la cause de l'esclavage, et sacrifiant au préjugé de couleur, ils traitent avec mépris la population d'origine africaine.

« Williams Patrick O'Donnel est un fils de la Verte-Erin. C'est un grand gaillard de vingt-cinq ans, aux épaules larges et carrées, et qui est d'une force herculéenne. Il aime le travail et il ne s'adonne pas trop à l'ivrognerie. Il est cocher d'omnibus, et l'administration qui l'emploie est satisfaite de ses services.

« O'Donnel, cependant, a eu plusieurs fois maille à partir avec la police. Il porte une haine ardente à la race noire. Il est saisi d'une colère furieuse à la vue d'un homme de couleur. Il lui cherche aussitôt querelle, et pour peu que l'individu qu'il prend à parti réponde à ses grossières injures, il s'élance sur lui et l'assomme de la façon la plus brutale. Arrêté plusieurs fois pour de pareils faits de violence, il a trouvé chez les magistrats une déplorable indulgence. On lui adressait une verte réprimande et on le mettait immédiatement en liberté. Quelques jours de prison auraient incontestablement produit plus d'effet que ces remontrances.

« Encouragé par l'impunité dont il avait joui jusqu'à présent, O'Donnel rencontra, il y a quelques soirs, un homme de couleur, un sieur Patterson, ministre méthodiste, qui a parmi la population noire de notre ville une réputation méritée de vertu et d'éloquence. Représentant d'une race qu'on s'efforce d'avilir dans le Nord, et qu'on tient en esclavage dans le Sud, M. Patterson est un défenseur ardent de la cause de l'émancipation et de la liberté humaine. Dans un sermon remarquable, prononcé par lui il y a deux semaines, à l'occasion du jour de jeûne et de prières publiques fixé par le chef du pouvoir exécutif, tout en exprimant le désir de voir la guerre civile se terminer bientôt, et l'Union fédérale sortir triomphante de la lutte actuelle, il demanda que le sang versé au nom de la Constitution et de la patrie fût fécond pour ses frères opprimés. Ce discours éloquent et plein de cœur avait été reproduit dans les journaux.

« O'Donnel avait lu ce chaleureux appel en faveur de la liberté et de la dignité de la race qu'il déteste. Cette lecture l'avait mis en fureur. Ayant reconnu dans M. Patterson l'auteur du sermon abolitioniste, il lui adresse d'un ton plein de menaces des observations injurieuses sur ses sentiments anti-esclavagistes. Il le traite d'ennemi de la République. Le ministre lui répond qu'il se trompe, qu'il est un ami dévoué de l'Union, mais qu'il est énergiquement opposé à la servitude. A ces paroles, O'Donnel porte un coup de poing en plein visage à son interlocuteur, et le renverse à terre. Il allait se jeter sur lui et continuer ses violences, quand des passants intervinrent et mirent fin à cette scène de désordre.

« Plainte a été portée par le ministre Patterson contre son brutal agresseur. Celui-ci a comparu mercredi dernier devant le juge Peabody. L'accusé, aux questions de ce magistrat, a répondu pour sa défense qu'il était en faveur de l'Union, mais partisan de l'esclavage. Les abolitionistes, a-t-il dit, sont la cause de la guerre civile. Malheur à eux ! (Quelques applaudissements accueillent ces paroles.)

« Le juge, comprenant qu'il fallait faire un exemple, a prononcé une condamnation d'un mois de prison contre cet esclavagiste fanatique.

« En entendant ce jugement, O'Donnel crie : « Vive l'Union ! à bas les nègres ! »

— « M. Charles de Grath, ou plutôt le professeur de Grath, comme il s'intitule, est un *medium*, et il s'est fait dans la ville de Philadelphie, où il réside, une grande réputation par ses prétendues communications avec le monde des Esprits. C'est un homme aux manières insinuantes, aux discours mielleux, qui a un talent remarquable pour capter la confiance des personnes qui le connaissent. Quoique d'un certain âge, il professe un goût très vif pour le beau sexe. Il avait remarqué une jolie fille irlandaise qui venait assez souvent à ses séances de spiritualisme. Il lie connaissance avec elle, et tout en lui révélant les mystères du monde supérieur, il lui exprimait sa passion dans les termes les plus ardents. Il serait l'homme le plus heureux si elle voulait consentir à devenir sa femme.

« Grâce à ces déclarations passionnées d'amour et de dévouement éternel, grâce à cette promesse réitérée de mariage, la jeune fille céda enfin aux sollicitations pressantes de notre médium. Une fois ses désirs satisfaits, ce dernier voulut se débarrasser de sa victime. Il ne répondit que par des plaisanteries de mauvais goût quand la jeune fille lui rappela ses serments.

Se voyant ainsi cruellement abandonnée, elle a fait appel à la protection de la loi contre le galant et changeant spiritualiste. Cet appel a été entendu : en raison des faits du procès, le professeur de Grath a été condamné à 2,000 dollars de dommages-intérêts.

« Celui-ci a dû trouver que les communications avec les vivants reviennent bien cher quelquefois ! »

— (Washington). — Le fait suivant, que nous trouvons rapporté dans *le Courrier des Etats-Unis*, peut donner une idée de la situation faite aux chefs militaires par les prétentions de la justice civile :

« Le général Graham a comparu aujourd'hui, 9 octobre, devant le juge Merrick, pour répondre à l'accusation d'avoir violé une décision de la Cour, relative au mineur Jeremiah Lyons, réintégré de force par lui dans le 23e pensylvanien, après que la Cour avait ordonné sa mise en liberté, en vertu d'un writ d'*habeas corpus*.

« M. Graham a répondu en produisant un *affidavit*, témoignant qu'il a agi en stricte conformité avec la loi, et qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de ses officiers supérieurs. Il cite l'ordre général n° 73, sorti des bureaux de l'adjudant-général et daté du 7 septembre. Cet ordre est ainsi conçu : « Désormais on n'exonérera personne sous prétexte de minorité. »

« L'avocat de M. Graham prétend la Cour incompétente ; selon lui, la cause appartient exclusivement à l'autorité militaire, le droit de libération étant spécialement dans les attributions du département de la guerre.

« La Cour n'est pas de son avis et ne veut pas laisser établir de dangereux précédents. La justice doit être administrée conformément à la Constitution et aux lois, et nul motif politique, aucune raison d'Etat, aucune nécessité ne peuvent justifier le mépris des droits solennels de la justice.

« Le droit d'exonérer juridiquement des mineurs a été exercé dans divers Etats, non seulement pendant la guerre de 1812, mais encore depuis le commencement de la présente lutte civile. Le juge Merrick a lui-même exercé ce droit plusieurs fois sans qu'aucune question de juridiction ait été soulevée à ce propos. La décision solennelle de la Cour suprême a été que les militaires ne peuvent être exemptés de leur soumission aux Tribunaux civils, et qu'en aucun cas un officier militaire ne peut se laver d'un acte illégal en arguant des ordres d'un officier supérieur.

« Suivant l'exemple du chancelier Kent dans le cas du commodore Chauncey et du général Lewis, la Cour a décidé que si demain à midi le mineur Jeremiah Lyons n'était pas produit devant elle, conformément à la loi et à sa précédente décision, on pousserait les effets de la loi jusqu'au bout, et que M. Graham serait sous le coup d'un mandat d'arrêt pour mépris des décisions de la justice. »

VARIÉTÉS

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES et DE LA PARTICULE DITE NOBILIAIRE.

La loi du 28 mai 1858, en rétablissant les pénalités édictées par le Code de 1810 contre les usurpateurs de titres nobiliaires, n'a pas eu pour but, il est à peine besoin de le dire, de reconstituer dans la société une classe privilégiée : « La noblesse, disait l'honorable M. du Miral au Corps législatif, ne peut plus être aujourd'hui, en France, qu'une distinction honorifique pure de tout privilége, et ne doit plus rappeler l'idée d'aucune différence de race ou de caste. » C'est pour ce motif que dans l'article 259 du Code pénal, l'expression « noblesse » a été remplacée par celle-ci « distinction honorifique », qui définit mieux l'objet des vaniteuses entreprises que le législateur a voulu réprimer. Si la noblesse dépouillée de ses anciennes prérogatives n'existe plus comme corps politique, elle existe donc au moins comme *distinction* sociale, et, bien que tout le monde puisse aujourd'hui se dire ou se croire noble sans redouter les pénalités judiciaires, il est interdit de s'attribuer, publiquement et sans droit, un signe distinctif qui présuppose la possession de la noblesse. Ne disons donc pas que la loi nouvelle est une loi politique ; disons seulement qu'elle protége une institution disparue ; disons seulement qu'elle défend l'intégrité de l'état civil, la propriété des familles : c'est une loi d'ordre, qui, selon la juste expression de M. Delangle dans son rapport au Sénat, *fait la police morale de la société*.

Voilà qui est bien : cette loi, inspirée par la conscience publique, est venue à temps, pour « faire cesser le scandale des falsifications et des fraudes deshonnêtes » dont nous étions témoins depuis quelques années, et ses auteurs ont pu espérer qu'elle déterminerait enfin « dans le royaume de la vanité de nombreuses abdications (1) ; » mais il importe de s'entendre un peu sur son véritable sens et sur son application.

En apparence, rien de plus aisé : c'est la répression de toute usurpation commise dans un but honorifique. Répression délicate, dont l'exercice exige autant de prudence que de fermeté (2) ; qui peut atteindre sans ménagement ou s'arrêter tour à tour, selon les circonstances, mais dont le principe salutaire et protecteur est enfin posé.

En réalité, rien de plus difficile. Si la noblesse ne forme plus un corps, si elle n'existe plus que comme une simple distinction, si elle n'a reçu aucune organisation nouvelle, quels sont les titres, les qualités, les signes honorifiques dont l'usurpation constituera un délit ? Faut-il, sur ce point, se reporter aux règles anciennes, ou la loi de 1858, éclairée par la jurisprudence de la Chancellerie et des Tribunaux, est-elle notre seul guide en cette matière ?

En ce qui touche les titres nobiliaires, tout le monde est encore d'accord. La légitimité de ces titres, reconnue par l'article 71 de la Charte de 1814, n'est contestée par personne, car l'article 71 n'a été abrogé ni par la Charte de 1830, ni par la Constitution de 1852. Le gouvernement provisoire avait, il est vrai, aboli la noblesse et interdit de porter une qualification honorifique dans les actes publics, mais cette disposition a été spécialement effacée de nos Codes par un décret de 1852. Les titres existent donc légalement, ils sont protégés par la loi, et leur usage est soumis à des règlements particuliers. La noblesse nouvelle, la noblesse impériale a les décrets de 1808 qui l'instituèrent ; l'ancienne noblesse doit se reporter aux règles de l'ancienne monarchie française. « N'est-il pas clair, dit M. du Miral dans son rapport, n'est-il pas clair que les usages de l'ancienne monarchie française, ravivés dans l'ordonnance du 25 août 1817, et consacrés par les mœurs nouvelles, continueront à être la règle de toutes les transmissions dans l'avenir, comme elles le sont dans le présent ? Le projet n'innove pas et ne prépare aucune innovation. *Il ne fait que maintenir et sanctionner.* » Il s'élève bien, malgré ce rappel des anciens usages, quelques difficultés sur le mode de transmission des titres, par exemple, sur la question de savoir si, le titre de la famille étant réservé à l'aîné, les puînés peuvent prendre un titre inférieur dans l'échelle des qualifications nobiliaires. On peut discuter également sur la durée de la possession exigée pour justifier de la noblesse, car si un titre est une chose imprescriptible, il faut encore fixer une limite où les preuves à fournir devront s'arrêter. Mais ce sont là des difficultés de détails qui ne portent pas sur l'interprétation de la loi : un règlement suffirait à les trancher.

Cependant, outre les titres de duc, de comte, vicomte ou marquis, il reste certaines qualifications qui ont, aux yeux du public, un sens honorifique. Il en est d'autres enfin qui possédaient ce caractère dans l'ancien droit. La loi nouvelle les enveloppe-t-elle toutes indistinctement dans sa protection ?

La question équivaut à celle-ci : Quels étaient autrefois, quels sont aujourd'hui les signes caractéristiques de la noblesse non titrée ?

Il était universellement reconnu dans l'ancien droit qu'il n'existait pas de véritable noblesse sans titre, soit qu'il s'appelât *noble*, *gentilhomme*, *chevalier* ou *écuyer*, tout Français appartenant au second ordre de l'Etat avait le privilége de se revêtir d'une qualité particulière qui était le signe de sa naissance ou de sa dignité. « La noblesse qui distingue les nobles des non-nobles, disait Pothier dans son *Introduction générale aux Coutumes*, consiste en certains *titres d'honneur* qui leur sont accordés. » Ces titres suivaient le nom et ne se confondaient pas avec lui. Il fallait les ajouter à la désignation indivi-

(1) Rapport au Corps législatif.

(2) Circul. ministérielle du 19 juin 1858.

elle pour faire reconnaître la noblesse, et cela était
tant plus nécessaire que les priviléges de *gentillesse*,
me s'exprimaient nos pères, étant quelquefois person-
s et pouvant toujours se perdre par dégradation, déro-
ance ou autre cause, on ne devait pas attacher au nom
famille, perpétuel et héréditaire, un signe altérable
passager.

Arrêt du Parlement de Paris, du 30 octobre 1554,
idait que le titre d'*écuyer* était caractéristique de no-
, jusqu'à preuve du contraire.

En 1579, l'ordonnance de Blois frappait d'une amende
ture ceux qui, sans droit, « prendroient le nom et le
re d'*écuyer* ou porteroient armoiries timbrées. (3) »
édit de janvier 1576 et celui de mars 1583 renfer-
ient les mêmes prohibitions.

En 1600, Henri IV défendait « à toute personne de
rendre le titre d'*écuyer* et de s'ingérer dans le corps de
noblesse. (4) »

Un autre arrêt du Parlement de Paris interdisait, trente-
ante ans après, de prendre le titre d'*écuyer* et de porter
armoiries timbrées sans être noble, à peine de 2,000 li-
es d'amende.

Louis XIV, dont les guerres vidaient trop souvent le
sor, ordonna pour le remplir de fréquentes recherches
s *faux nobles* (5) et, dans tout le royaume, les commis-
es *départis* à ces informations, poursuivirent rigou-
sement les usurpateurs de la qualité d'*écuyer*, sans in-
éter ceux qui avaient ajouté à leurs noms une particule
la dénomination d'une seigneurie. Notre naïf et im-
tel fabuliste, qui s'était laissé donner, par distraction
ns doute, le titre d'écuyer dans un acte public, quoiqu'il
rtit de souche roturière, fut lui-même victime de cette
verité. Condamné par défaut, à la requête des traitants,
2,000 livres d'amende, il ne dut sa grâce qu'au duc
Bouillon, dont il avait invoqué la protection dans une
itre charmante (6). Nul ne songeait alors à lui contester
droit de s'appeler *Jean de la Fontaine*, ou à ériger
sage de cette particule en prétention nobiliaire.

C'est qu'en effet les généalogistes ne s'étaient jamais
isés de transformer le mot *de* en un signe de noblesse.
uand il ne caractérisait pas l'ablatif, c'est-à-dire l'ori-
ine, il était l'indication grammaticale du génitif, c'est-à-
re de la possession. Les articles *de*, *du*, *de la*, *des*, s'at-
chaient au nom du gentilhomme comme au nom du vi-
ain, au nom du bourgeois comme à celui du plus humble
rtisan. Une foule de familles qui portaient à bon droit le
e, n'étaient pas regardées comme nobles, ou le possé-
aient avant de le devenir. Ainsi les *de Metz*, les *de*
Caux, les *de Rome*, les *de Bourgogne*, les *d'Arc*, et cette
foule de *du Bois*, *du Val*, *du Ruisseau*, *des Etangs*, *de la*
Haye, *de l'Epine*, *de l'Estrade*, *de la Croix*, qui peuplait
s bourgades du moyen-âge. D'autres familles nobles, au
ontraire, et très nobles, n'ajoutaient point à leur nom
ette particule si ambitionnée depuis. Les *Séguier*, les
Pasquier, les *Molé*, les *Brûlart*, les *Colbert*, les *Anjor-*
rant, les *Le Veneur*, dont la maison date cependant du
ègne de Philippe le Bel, n'auraient jamais eu la sottise
e s'affubler d'un article qui n'indiquait pour eux ni l'ori-
ine ni la possession, et qui n'eût servi tout au plus qu'à
s rendre ridicules. Mais on disait fort bien : *M. Molé* DE
Champlâtreux, *M. Séguier* DE *Saint-Brisson*, *M. Le Ve-*
ur DE *Carrouges*, *M. Brûlart* DE *Sillery*, parce qu'on
ous-entendait un titre ou une qualité, et que cela équi-
ait à dire : M. Molé, *seigneur de Champlâtreux*, M.
rûlart, *duc de Sillery*.

Il existait, il est vrai, un certain nombre de familles no-
es qui ne possédaient qu'un seul nom, précédé d'une
rticule, parce qu'il provenait d'une terre ou d'une sei-
urie. Ces familles, les plus anciennes de la noblesse
ançaise, avaient choisi pour nom patronymique, à l'é-
oque où s'introduisit l'usage des noms héréditaires, c'est-
-dire aux XIIe et XIIIe siècles, celui du fief, du château, du
anoir ou de la baronie qui leur appartenait. Ainsi les Bour-
on, les Montmorency, les Beauvau, les La Rochefoucault,
s Harcourt. Pour elles, l'article était plus qu'un signe de
ossession; il faisait corps avec le nom lui-même, mais
rammaticalement il ne s'expliquait que par une ellipse.
e sens logique était : *Jehan, seigneur de Bourbon*,
enne, comte de Beauvau, *Pierre, sire d'Harcourt*. La
rticule était un accident et non une conséquence de
r noblesse, et l'on en faisait si peu de cas que nombre
personnes ne la séparaient pas, dans l'usage, du nom
-même. Le chancelier d'Aguesseau signait : *Dagues-*
au, et les d'Argenson, lorsqu'ils ne prenaient pas le titre
comte ou de marquis, écrivaient souvent : *Devoyer*
'argenson. C'est une remarque qu'il n'est pas inutile de
re pour la vérification des anciens actes de l'état civil.
particule avait autrefois si peu d'importance, que, dans
ains cas, on l'incorporait au nom patronymique, tan-
qu'on l'en distinguait dans certains autres. Nobles ou
riers, elle était indifférente à tous.

de ne faisait donc jamais présumer la noblesse.
familles anoblies ne le prenaient pas à partir de leur
oblissement, et celles qui recevaient, sous leur nom
opre, un titre héréditaire (le fait était rare, mais il se
ésentait quelquefois), étaient loin de commettre une
ute de grammaire, qui eût fait sourire le moindre éco-
. Les *Le Bègue*, créés comtes du Saint-Empire sous
dénomination patronymique, sans autre titre de sei-
urie, restèrent *Le Bègue* comme ci-devant. Ils n'ima-
èrent pas de prendre leur nom pour un fief et d'être
tes de leurs propres personnes.

e ne veux pas dire que dès le XVIe siècle, l'usage ne
uit introduit d'ajouter à son nom originaire un nom de
, ou de seigneurie. L'édit d'Amboise du 26 mars
, art. 9, et l'ordonnance de Marillac témoignent assez
progrès de cet abus. Loyseau, dans son *Traité des*
res, ch. XI, § 4, remarque que « les gentilshommes
présent sont tellement attachés à la terre ou possédés
leurs terres, qu'ils ayment mieux en porter le nom
celuy de leurs pères, lequel ils suppriment indigne-
t. » Il parle même de « la vanité de ces modernes
s-épées, qui, n'ayant point de seigneurye dont ils
sent prendre le nom, adjoutent seulement un *de* ou un
devant celuy de leurs pères, ce qui se fait en guise de
seurye. » Mais il a bien soin d'ajouter aussitôt que
« une incongruité contre cette règle de grammaire,
on appelle la règle d'apposition. » La noblesse faisait
peu de cas de ces qualifications chimériques qu'elle ne
jamais, avant le XVIIIe siècle, la peine de repousser
nouveaux-venus de son sein. On savait que nobles ou
rgeois, chacun ajoutait à son nom celui de la terre
possédait, et l'on ne faisait pas d'un signe général,
que universel, dans certaines classes au moins, l'in-
e particulier, exclusif de la qualité nobiliaire.

La comédie qui nous révèle les usages et aussi les travers
la société contemporaine, nous fournit mille exemples
cette règle alors invariable. Lorsque le riche financier
mon, pour rivaliser avec le marquis de Tuffières, s'a-
ait dans un contrat, quels titres prend-il? Se fait-il ap-
Antoine DE *Lisimon*? Pas le moins du monde. Il se
Lisimon, seigneur suzerain d'un million d'écus. A dé-
de terres féodales, il s'en fait une de son argent. Il
seigneur de sa caisse; c'est un bon trait de gaité. Il

n'est pas seigneur de son individu, ce qui n'eût été qu'une balourdise.

On pourrait m'opposer, il est vrai, une déclaration de Louis XIV, du 3 mars 1699, qui interdit à tous autres qu'aux nobles de race de prendre le *de* avant leur nom (7). en renouvelant les défenses exprimées dans l'ordonnance de 1629, concernant les surnoms tirés des terres et des seigneuries. Cette mesure, empruntée à un édit rendu par Philippe IV pour la Flandre, s'applique historiquement sans longs commentaires. Elle concernait uniquement la Franche-Comté, province espagnole cédée à la France par le traité de Nimègue en 1674, et où il existait une aristocratie nombreuse, très jalouse de ses priviléges, que Louis XIV avait promis de maintenir au moment de la conquête. Or, il se glissait dans les assemblées de la noblesse une grande quantité de gentilshommes douteux, dotés de seigneuries plus ou moins imaginaires, qui venaient, à l'aide d'un nom sonore, comme les *porte-épées* dont parle Loyseau, prendre rang parmi les nobles du pays. Il était difficile de se livrer à des recherches bien approfondies : la province était nouvellement française, et la noblesse eût peut être résisté, malgré l'avantage qu'elle y eût rencontré, à une information qui se serait étendue aux vrais comme aux faux gentilshommes. C'est pour éloigner ces derniers qu'il fut interdit d'accumuler, à la mode espagnole, des noms de terre ou de famille précédés de la particule. Mais cette ordonnance ne s'appliqua jamais dans le reste de la France, où elle n'aurait atteint personne, au moins en ce qui concerne l'usage de cette dernière.

Elle y était si peu applicable qu'un ministre du grand roi fut l'un des premiers à donner l'exemple d'une semblable addition. Chamillart, secrétaire d'État au département de la guerre, se transforma un beau jour en M. *de* Chamillart. Contrairement à ceux de ses prédécesseurs qui, comme lui, sortaient de la bourgeoisie, il n'avait adopté aucun nom de seigneurie, et les bureaux, déshabitués de cette antique simplicité, le gratifièrent d'un *de* qu'il conserva. Les Mémoires du temps donnent une idée du ridicule qui s'attacha à lui. L'innovation fut réputée si bizarre qu'elle resta longtemps isolée. Le satirique Petit, de Rouen, raillait bien, dès 1686,

> Le *de* que l'on ajoute à son nom inconnu
> Qui sans cet ornement paroîtroit un peu nu;

mais on n'osait pas, encore une fois, l'ériger en prétention nobiliaire; les nombreux arrêts de maintenue rendus en faveur des anciens nobles en sont une preuve péremptoire.

Vers 1750 seulement, certaines personnes avancèrent, sous je ne sais quel prétexte, qu'à la quatrième génération, un anobli devenu gentilhomme selon les règles héraldiques, acquérait le droit de transporter la particule de son fief à son nom. Cette insinuation nouvelle eut le sort de bien des paradoxes : on en plaisanta d'abord, puis on s'en servit. En 1775, la Chancellerie impériale de Vienne, la plus complaisante de l'Europe en matière de lettres de noblesse, imagina d'introduire dans ses diplômes, entre toutes les faveurs puériles qu'elle octroyait généreusement à ses nombreux clients, cette clause, inouïe jusqu'alors : « Item, permettons au sieur ... anobli par ces présentes, d'user de la particule, si tel est son plaisir. *Item, uti particula* DE *vel* A, *si voluerit*. » Je ne serais pas éloigné de voir dans ce « *si voluerit* » une fine raillerie allemande à l'adresse de cette nouvelle manie française. Quoi qu'il en soit, cette étrange concession était demeurée le privilége des nobles du Saint-Empire, et n'avait jamais été reconnue en France, lorsque la nuit du 4 août vint balayer les institutions féodales. De toutes les vanités emportées par la tempête, la moins justifiée fut précisément celle qui leur survit.

Il est hors de doute que l'usage actuel a favorisé cette prétention singulière. Parmi les nombreuses altérations de noms commises de nos jours, il n'en est point de plus fréquentes que celles qui consistent dans l'addition d'une particule. Les terres seigneuriales étant le plus souvent, dans l'ancien régime, entre les mains de la noblesse qui en avait pris les noms, le public, peu versé dans la science des feudistes, méprisée de tout ce qui n'était pas archéologue ou curieux, regarda dès lors le *de*, signe de possession, comme une marque de noblesse, et les intéressés n'eurent garde de dissiper son erreur.

Cette erreur avait du reste une autre cause, jusqu'ici peu remarquée. Lorsque les lois de la Révolution proscrivirent les qualifications nobiliaires, les familles qui les possédaient s'empressèrent, par une crainte exagérée, de supprimer la particule qui unissait leurs titres à leurs noms. C'était là une précaution inutile, car ni le décret du 19 juin 1790, ni la loi du 6 fructidor an II ne prohibait l'usage du *de*. L'Assemblée constituante avait seulement défendu de prendre les qualités de *prince*, *duc*, *comte*, *marquis*, *vicomte*, *vidame*, *baron*, *chevalier*, *messire*, *écuyer*, *noble*, et laissait à tous les citoyens l'usage de leurs noms patronymiques La Convention s'était également bornée à interdire l'addition de surnoms d'origine féodale; comme sa devancière, elle avait gardé le plus profond silence sur la particule. Le *Moniteur* de 1790 à 1800 est rempli de noms ainsi précédés, qui appartenaient cependant à de farouches tribuns, aux plus purs des montagnards (8). Mais la peur ne raisonne pas; tous les vrais nobles quittèrent leur *de*, et quelques bons bourgeois, dotés de *savonnettes à vilains*, se crurent obligés de les imiter. Lorsque, la crise passée, les anciens titres furent rendus à leurs possesseurs, on restaura naturellement avec eux la particule, et les gentilshommes non titrés, ne pouvant plus reprendre la qualité de *seigneur* abolie avec les fiefs, imitèrent la haute aristocratie en reprenant au moins une humble syllabe. On pense bien que cela donna lieu à de nombreuses usurpations, et que les moins embarrassés furent précisément ceux qui y auraient eu le moins de droit avant 89. C'est ainsi que l'on arriva bientôt à confondre la noblesse avec le signe qui l'accompagnait souvent; les Tribunaux eux-mêmes ne demeurèrent pas inaccessibles à cette commune opinion (9).

Chose bizarre! les titres impériaux ne furent pas à l'abri de ces additions ridicules. Pour singer l'ancienne noblesse, pour essayer de se confondre avec elle, les noms les plus roturiers s'embellirent sous la Restauration d'un *de* pos-

(7) Collection Isambert, t. XX, 333.

(8) M. Falconnet, procureur général près la Cour de Pau, a émis l'opinion contraire dans un réquisitoire cité par M. Dalloz (D. P. 59, 2, 92.) Il pense que la suppression de la particule était une conséquence forcée des décrets des 6 fructidor an II et 19 nivose an VI, et qu'il n'y avait pas moyen de s'y soustraire. Il suffit de lire le texte de ces décrets pour se convaincre qu'ils ne défendaient en aucune façon l'usage de la particule, par cet excellent motif que celle-ci n'avait point alors le caractère nobiliaire qu'on lui a attribué depuis. Une interprétation exagérée de la loi a pu seule déterminer les parties ou l'officier de l'état civil à la supprimer dans les actes rédigés pendant la période révolutionnaire.

(9) V. avant la loi de 1858 : C. cass., 17 juillet 1843; Caen, 13 février 1846; Douai, 10 août 1852; Agen, 28 décembre 1857. Depuis la loi de 1858 : Pau, 15 novembre 1858; Limoges, 24 novembre et 10 décembre 1858, 10 janvier 1859; Aix, 26 mai 1859; Paris, 10 juin 1859; Bordeaux, 22 août 1859 et 28 août 1860; Grenoble, 29 février 1860; Colmar, 15 mai 1860; Agen, 26 juin 1860, Metz, 31 juillet 1860; Cass., 5 novembre 1860. Tous ces arrêts sont plus ou moins explicites sur la question; les uns l'indiquent seulement; les autres posent au contraire carrément la doctrine que je me permets de combattre.

iiche, comme si leurs possesseurs avaient à rougir d'une illustration récente, conquise au prix du sang dans de glorieux combats! On vit apparaître des comtes *de Durand* et des barons *de Martin*. Si prodigues qu'ils soient de dénominations nobiliaires, puisqu'ils ont su transformer *la victoire* et *la paix* en fiefs chimériques, les Espagnols étaient cette fois dépassés : ils n'avaient point inventé les ducs *d'Espartero* et les princes *de Godoï*. Rien ne justifiait de semblables usurpations. Lorsque l'empereur Napoléon avait distribué à ses généraux des titres moins pompeux, mais plus réels, lorsque les duchés de Valmy, de Montebello, de Reggio, d'Istrie, de Conegliano, de Frioul, lorsque les principautés de Wagram, de Neufchâtel et de la Moskowa étaient sortis de la fumée des batailles, le conquérant de l'Europe n'avait pas fait des ducs *de Bessières-Istrie*, *de Kellermann-Valmy*, *de Duroc-Frioul*, *de Berthier-Neufchâtel*; ces nobles paladins du cycle moderne s'appelaient avec raison MM. *Bessières*, duc *d'Istrie*, *Moncey*, duc *de Conegliano*, *Berthier*, prince *de Neufchâtel* et *de Wagram*. Qui se serait alors avisé de donner au héros de la retraite de Russie le nom de maréchal *de Ney*?

Tolérée par l'usage, acceptée par le monde, fortifiée par la jurisprudence, l'erreur dont je parle était assez puissante pour forcer la main au législateur. La première rédaction de la loi de 1858 ne punissait que l'usurpation *des titres de noblesse*. la discussion y substitua l'expression de *distinction honorifique*. L'abus de la particule était si grand, que le Corps législatif voulut le détruire, et un paragraphe spécial du rapport y fut consacré. « Comme le titre, plus que le titre même, dit l'organe de la Commission, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré, et fait croire davantage à l'ancienneté d'origine. Son usurpation méconnait le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés; elle porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la possession légitime. »

Le but que poursuivait le législateur était excellent : il voulait tenir compte des mœurs du jour encore plus que des institutions anciennes, et du moment où il enveloppait toutes les usurpations de la vanité dans la même proscription, il ne pouvait oublier celles qui, à tort ou à raison, affectaient aux yeux du public une prétention honorifique. Il est donc impossible de croire, avec M. Ad. Chauveau (10), que l'usage illégal de la particule ne soit point atteint par l'art. 259 du Code pénal.

Malheureusement, en ne faisant aucune distinction, le rédacteur de la loi de 1858 a dépassé le but qu'il s'était proposé. Aux yeux du public, aux yeux de certains auteurs, en punissant l'usurpation de la particule à l'égal de celle des véritables titres honorifiques, il a paru faire du *de* un attribut de la noblesse, il lui a donné une consécration que l'ancien droit, que le droit nouveau lui avaient toujours refusée. On a bientôt conclu de ses termes que tout noble avait aujourd'hui droit à la particule, et pouvait l'ajouter à son nom sans autorisation.

M. Perrin de Sémainville, dans son *Code de la Noblesse*, a le premier renouvelé cette doctrine, qui avait pris naissance, comme nous l'avons vu, à la fin du dix huitième siècle, et un jeune écrivain, M. Maulbon d'Arbaumont, dans le *Cabinet historique* de novembre 1860, a fait un pas de plus en déclarant que « la particule est le seul équivalent possible, l'équivalent *légal* des anciens titres caractéristiques de la noblesse française, et que les Tribunaux ne doivent point hésiter à rectifier dans ce sens les actes de l'état civil des personnes qui justifient de leur noblesse. » Il appuie cette opinion sur un arrêt de la Cour de Montpellier de 1859, qui autorise les petits-fils d'un anobli à faire précéder, dans leurs actes de naissance, leur nom patronymique de la particule *de*, à laquelle « ils avaient droit comme signe de la noblesse conférée à leur aïeul. »

Au premier coup d'œil, cette opinion radicale paraît assez logique. On dit au législateur de 1858 : De deux choses l'une : ou la particule est un signe honorifique, ou elle n'en est pas un. Si elle constitue une distinction, vous devez l'accorder à tous les nobles, car vous avez promis votre protection à une institution « qui apparaît comme le prix du courage, des services rendus à la patrie, du devoir poussé jusqu'au sacrifice (11); » bien plus, vous devez les autoriser à la prendre *de plano*, sauf les formalités à remplir pour les rectifications des actes de l'état civil, sans les obliger à fournir d'autre preuve que celle de leur noblesse. Si elle n'est rien au contraire, pourquoi frapper ceux qui s'en emparent?

Malgré sa logique apparente, cette spécieuse interprétation doit être réfutée. Elle ne repose ni sur l'usage ancien, ni sur le sens véritable de la législation nouvelle.

Au point de vue nobiliaire, qui préoccupe surtout les auteurs dont je parle, elle aurait l'inconvénient grave d'introduire dans la noblesse une foule de familles qui n'en ont jamais fait partie, quoiquelles portent à juste titre la particule. Les unes ont la possession, les autres ont obtenu l'autorisation du souverain ou un jugement rectificatif. Elles sont en règle : bon gré, mal gré, il faut respecter les droits acquis. Les noms les plus vulgaires deviendraient ainsi les plus illustres; les innombrables *de la Rue*, *de la Borde*, *du Plessis*, *de la Porte*, qui remplissent nos villes et nos campagnes, ne s'en plaindraient point sans doute; mais ce ne serait pas le moyen de « rendre dans l'avenir à une institution inséparable du pouvoir monarchique, tout son lustre et toute sa sincérité (12). »

Au point de vue légal, elle est en contradiction formelle, sinon avec le texte, du moins avec la pensée de la loi.

Quel but s'est-on proposé en 1858?

Est-ce la restauration d'une caste, d'un corps politique, d'une classe sociale? Non, l'égalité moderne s'y oppose et personne n'oserait le soutenir.

Est-ce la reconnaissance des anciens titres et la création de nouvelles distinctions honorifiques? Non, car les titres anciens existaient légalement depuis le décret de 1852; ils n'avaient pas besoin d'être reconnus, mais d'être protégés. L'article 259 n'a modifié ni leur nombre ni leur existence. Il n'a rien innové, parce qu'une loi répressive ne crée pas, mais sanctionne. On ne conserve que ce qui existe; on ne ratifie que ce qui vaut déjà; on ne donne pas une armure à un fantôme. Il serait contraire aux règles fondamentales de notre législation d'insérer une disposition civile dans une loi criminelle; il serait plus insolite encore de la sous-entendre, si elle n'avait pas été exprimée clairement ailleurs : la rédaction de notre Code pénal, si précise, si nette, si limpide, est pure de toute erreur semblable.

Qu'a donc voulu le législateur? Il a voulu « rendre aux titres légitimement acquis leur importance réelle et leurs droits au respect public (13). » Il a voulu « mettre un terme aux abus, atteindre la fraude et le charlatanisme, ramener l'ordre dans l'état civil (14). » Il a voulu, en un mot, respecter ce qui existait et le faire respecter. Pas autre chose.

Il n'a rien organisé, en effet, il n'a rien réglé, il a laissé toutes les questions indécises, et certes elles abondent en cette matière confuse et délicate qui s'est compliquée de toutes les perturbations subies par les mœurs, la législation et l'état social. Le rapporteur de la loi de 1858, M. du Miral, avait si bien prévu ces difficultés, qu'il émettait le vœu qu'un règlement ultérieur vînt « consacrer les règles de transmission actuellement pratiquées ou déterminer à nouveau les conditions de la possession légitime en l'absence de titres, déjà fixées par la législation ancienne. » Ce règlement n'est pas intervenu et n'interviendra sans doute jamais. Le gouvernement l'a remplacé par une commission permanente qui « délibère et *donne son avis* sur les demandes en *reconnaissance* et en *vérification de titres* (15). » Mais cette commission est uniquement chargée de préparer les bases des décisions impériales; elle statue sur des espèces particulières; aucun de ses avis n'a été publié, et, quelle que soit leur autorité comme jurisprudence, ils ne peuvent tenir lieu de règles générales. Restent donc l'ancien droit, les usages anciens qu'il importe d'accommoder à la loi nouvelle.

Or, jamais ni ce droit, ni ces usages, je crois l'avoir démontré tout à l'heure, n'ont accepté la particule comme un signe nobiliaire. La vanité a pu s'en emparer, l'ignorance a pu lui donner un certain crédit; jamais la loi ne l'a reconnue.

Aujourd'hui même, en fait, elle lui accorde si peu ce caractère, que le Conseil du sceaud des titres, seul investi de l'examen des questions relatives à la noblesse, ne connaît point, malgré l'art. 6 *in fine* du décret du 8 janvier 1859, des demandes en addition de la particule. Ces demandes restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Lorsqu'elles parviennent à la Chancellerie, elles reçoivent invariablement la même réponse : « Si une possession constante ou des titres anciens témoignent que la particule était autrefois attachée au nom de votre famille, poursuivez la rectification de votre acte de naissance devant les Tribunaux civils. Sinon, pourvoyez-vous devant la juridiction gracieuse de S. M., qui accorde ou refuse, selon les circonstances, les autorisations de cette nature. » Dans ce dernier cas, l'autorisation accordée n'implique pas la concession ou la reconnaissance de la noblesse; elle consacre seulement ce principe d'ordre public, que nul ne peut changer son nom sans la permission du souverain.

Si la loi de 1858 n'a pas innové, si elle a laissé aux règles anciennes leur autorité et leur vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la législation ou la jurisprudence, et si le Conseil du sceau les applique chaque jour avec scrupule, que signifie ce terme vague de *distinction honorifique?* Pourquoi confondre ce qui n'a jamais été confondu?

Henri BEAUNE.

(La fin prochainement.)

(10) M. Adolphe Chauveau, *Journal de Droit administratif*, 1858, t. VI, p. 155.

M. Dalloz avait d'abord partagé l'opinion de M. Chauveau dans la première édition de la *Jurisprudence générale*, t. X, p. 414; mais il l'a abandonnée avec raison depuis la nouvelle rédaction de l'article 259 du Code pénal. (D. P. 1859. 2. 89.) La Cour de cassation avait déjà déclaré recevables les demandes tendant à faire rectifier dans un acte de l'état civil une indication de nom, à l'effet d'en détacher la particule qui en formait la première syllabe. Civ. rej., 17 juillet 1843 (D. P. 43. 1. 404.).

(11) Rapport de M. Delangle au Sénat, le 28 février 1855.

(12) Rapport de S. Exc. M. Abbatucci, garde des sceaux, en 1858.

(13) Rapport à l'Empereur sur le rétablissement du conseil du sceau des titres, par M. de Royer.

(14) Idem.

(15) Décret du 8-12 janvier 1859, art. 6. (D. P. 59. 4. 5.)

Par décret de S. M. l'Empereur du 23 septembre, M. Edmond Leclerc, premier clerc de Me Vielville, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de Me Angot.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 26 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. D^er c	68 20.	—Baisse « 10 c.
	Fin courant. —	68 20.	—Sans chang.
4 1/2	Au comptant. D^er c.	95 90.	—Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	— —.	—

OPÉRA. — Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire au bénéfice de la Caisse des pensions, Robert le Diable, opéra en cinq actes, chanté par MM. Vandenheuvel, Marie Sax, MM. Gueymard et Belval, et la danse Mlle Zina remplira le rôle d'Hélina. Pour cette fois seulement Mme Ferraris dansera un pas au deuxième acte.

— Ce soir, au Théâtre-Français, la Fiammina, comédie en quatre actes, de M. Mario Uchard; les Projets de ma Tante, comédie en un acte, M. Henri Nicolle, et Un jeune homme qui ne fait rien, comédie en un acte, en vers, de M. Legouvé. MM. Geffroy, Delaunay, Monrose, Bressant, Talbat, Worms, E. Provost, Mmes Judith, Nathalie, Emilie Dubois, Figeac, Jouassain et Marie Royer joueront dans cette représentation.

— ODÉON. — Les Vacances du Docteur, drame en quatre actes, en vers, de M. Amédée Rolland. Grand succès de pièce, immense succès d'acteurs. MM. Tisserant, Ribes, Mmes Thuillier, Rousseil, Delahaye. —Ce soir, 9e représentation de cette belle œuvre, précédée du Revers de la médaille.

— A l'Opéra-Comique, le Songe d'une nuit d'été, joué par Couderc, Bataille, Mlle Monrose. Ce magnifique ouvrage ne peut plus être joué que le dimanche à cause du double succès des Mousquetaires et du Postillon, opéras qui occupent l'affiche toute la semaine. Le public ne manquera donc pas l'occasion qui lui est offerte d'applaudir le chef-d'œuvre d'Ambroise Thomas.

— Aujourd'hui au Gymnase, par extraordinaire, 9e représentation de la Poudre aux yeux, jouée par Geoffroy. Kim, Blaisot, Dieudonné, Mes Chéri-Lesueur, Mélanie, Albrechs. Le Gentilhomme pauvre, par M. Lafontaine, Mlle Victoria et Mélanie. L'Argent fait peur, par M. Landrol. On commencera par Une dette de jeunesse.

— VARIÉTÉS. — Dimanche, un Concert pour rire, avec tous les acteurs et actrices du théâtre comme instrumentistes; Prosper et Vincent, par M. Kopp; le Beau Narcisse, par M. Dupuis; Méridien, par M. Christian.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, spectacle varié et des plus amusants.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — La Fiammina, les Projets de ma Tante.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une Nuit d'été.
ODÉON. — Le Revers de la médaille, les Vacances du Docteur.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Statue.
VAUDEVILLE. — L'Attaché d'Ambassade, l'Amant aux bouquets.
VARIÉTÉS. — LeBeau Narcisse, Prospar et Vincent.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.

(1) Ordonnance de Blois, art. 257.
(2) Edit de mars 1600, art. 25.
(3) En 1656, 1664, 1666, 1667, 1669, 1696, 1702, 1703, 1704.
(4) Fable V.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **LENOIR**, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. Ernest Lefèvre.

Adjudication par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 7 novembre 1861,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** située au nouveau village d'Adamville, commune de Saint-Maur-les-Fossés, canton de Charenton-le-Pont, rue de l'Eglise, 9 ancien et 65 nouveau, département de la Seine. Cette propriété est d'une superficie totale de 3,200 mètres environ.

Mise à prix : 14,058 fr. 35 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **LENOIR**, avoué ; 2° à Me Comartin, avoué, rue Bergère, 18 ; 3° à Me Pérard, avoué à Paris, rue Rossini, 3 ; 4° à Me Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 ; et sur les lieux pour les visiter. (2543)

PIÈCES DE TERRE A VINCENNES

Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué, rue Laffitte, 7.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 novembre 1861, deux heures de relevée,

De trois **PIÈCES DE TERRE** sises à Villemomble, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine), d'une contenance totale de 37,285 mètres 98 centimètres environ, en treize lots, qui pourront être réunis en trois lots.

Prix total : 17,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **Oscar MOREAU**, avoué poursuivant ; à Me Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8 ; et à M. Hécaen, rue de Lancry, 9.

MAISON RUE MOLIÈRE A PARIS

Etude de Me **FITREMANN**, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

Adjudication sur surenchère du sixième, le 7 novembre 1861, en l'audience des saisies, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris (Auteuil), rue Molière, 8.

Mise à prix : 9,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **FITREMANN**, Racinet, Provent, Estienne, Kieffer, avoués à Paris. (2559)

DAGRON ET Cie,

66, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 66.
au coin de la rue d'Antin.
PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE

MONTÉE SUR BIJOUX

Brevetée en France s. g. d. g. et à l'étranger.

Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. Cette maison présente l'avantage unique de posséder AU PREMIER de vastes terrasses de pose et ateliers où sont employées 150 personnes. — La galerie d'exposition et les splendides salons de réception occupent également le premier étage du grand hôtel faisant l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue d'Antin. (4582)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (f°). Rhums et Cognac. (4571)

EXTERNATS et PENSIONNATS à céder. MM. Constant et Liebbe, r. Suger, 7.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(4567)*

REVALESCIERE guérit sans médecine, ni purgations, ni frais, gastrites, gastralgies, indigestions, constipations, hémorrhoïdes, glaires, vents, névrosité, palpitations, le foie, poitrine, reins, vessie, intestins, acidité, pituite, nausées, vomissements, aigreurs, diarrhées, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthmes, phthisie (consomption), fièvres, dartres, éruptions, scrofules, mélancolies, affaiblissements. Elle fortifie plus que l'huile de foie de morue, économise mille fois son prix en d'autres remèdes et a opéré 58,000 guérisons. — Maison BARRY, rue d'Hauteville, 32, Paris. — Demi-kilo, 4 fr.; kilo, 7 fr.; 6 kilos (franco), 32 fr. (4644)*

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (4595*)

EAU DE FLEURS DE LAVANDE de J.-P. Laroze.

Elle est recherchée comme toni-balsamique pour calmer les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon 1 fr. 50. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs. (4662)*

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur au sirop de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (4627)

MIXTURE ODONTALGIQUE pour guérir instantanément et sans retour les MAUX DE DENTS les plus violents et arrêter les progrès de la carie. — Prix : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi.

Chez Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré 235.
(Affranchir et mandats sur la poste.) (4648)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Me THOMAS ET Ce.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1864 (163e ANNÉE).

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, au prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple, à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert que :

1° M. Claude-Jean MILLIET, employé, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n. 136 ;

2° M. Romain FOUREAU, employé, demeurant à Paris, rue Bergère, 18,

3° Et M. Octave-Emile LAUDE, employé, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17,

Ont formé entre eux et avec deux commanditaires dénommés audit acte, sous la raison et la signature sociales : Romain FOUREAU, LAUDE et Ce, une société en nom collectif, en ce qui concerne mesdits sieurs Milliet, Romain Foureau et Laude, et en commandite en ce qui concerne les autres associés, pour l'exploitation à Paris d'une maison pour la vente en gros d'articles pour robes des fabriques françaises et étrangères.

La durée de la société pour les associés en nom collectif a été fixée à dix années et soixante et un jours, à compter du premier novembre mil huit cent soixante et un, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze ; et pour les commanditaires, à huit années et soixante et un jours, à compter aussi du premier novembre mil huit cent soixante et un, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf.

Le siége de ladite société a été fixé à Paris, rue du Mail, 5.

Il a été dit que les gérants auraient tous trois la signature sociale, dont ils ne pourraient faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

L'apport des commanditaires est de cent cinquante mille francs.

Pour extrait conforme :

MILLIET.
FOUREAU.
(7487) LAUDE.

Cabinet de Me DELATTRE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

Par acte sous seings privés, fait triple, à Paris, le vingt octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

1° M. François BAUDON, fabricant de boutons, demeurant à Belleville-Paris, rue du Centre, 12 ;

2° M. Raymond - Louis CAGEAR, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, 6 ;

3° M. Simond GUINAND fils, négociant, demeurant à Lyon, place Saint-Georges, 5 ;

Ont modifié la société existante entre eux, sous la raison : BAUDON et Ce, pour la fabrication et la vente de boutons en étoffes, suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent soixante et un, enregistré, de la manière suivante :

A partir du vingt octobre mil huit cent soixante et un, et par dérogation à l'acte de société ci-dessus daté, les associés sont convenus que la signature sociale continuera d'être : BAUDON et Ce, mais qu'elle appartiendra seulement à MM. Cagear et Guinand fils, qui seuls ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société.

En conséquence, tous traités, billets ou engagements ne seront valables, même à l'égard des tiers, qu'autant qu'ils auront été signés par M. Cagear ou par M. Guinand fils, sous le nom de la raison sociale.

Toutefois, M. Baudon pourra acquitter les factures des marchandises vendues.

Pour extrait :

(7486) DELATTRE.

Dissolution de la société F. PLANCHON et Ce, dite : Manufacture des tapisseries de Neuilly-sur-Seine.

D'une décision prise par une assemblée générale régulièrement convoquée le vingt et un octobre mil huit cent soixante et un, au siége social, avenue Sainte-Foy, 7, à Neuilly-sur-Seine, aux termes de l'article 39 des statuts de ladite société, enregistré à Paris le vingt-six courant, folio 137, case 5, pour sept francs soixante-dix centimes de droits,

Il appert :

Que la société F. PLANCHON et Ce, dite : Manufacture des tapisseries de Neuilly-sur-Seine,

A été déclarée dissoute par un vote unanime des membres présents formant les trois quarts du capital social, aux termes de l'article 39 des statuts de la société ;

Que la liquidation de la société sera faite par quatre membres sous la direction d'un président nommé par l'assemblée ;

Que les décisions de cette commission seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, que la voix du président sera prépondérante ;

Que les membres de ladite commission de liquidation nommés par l'assemblée sont : MM. Raimbert, F. Planchon, Chardin, Quinsier ;

Que la commission de liquidation a reçu tous les pouvoirs pour réaliser l'actif social au mieux des intérêts de la société, comme aussi de procéder à sa réorganisation et à sa reconstitution nouvelle, s'il y a lieu.

MM. les membres de la commission, convoqués par leur président en séance ordinaire le vingt-quatre courant, ont déclaré donner pouvoir à M. Frédéric Raimbert, leur président, de faire toutes les publications exigées par la loi pour la dissolution légale de la société F. Planchon et Ce, dite : Manufacture des tapisseries de Neuilly-sur-Seine.

Pour extrait :

(7488) F. RAIMBERT.

Extrait d'acte de société.

Cabinet de Me POTEL, avocat, rue Neuve-Saint-Denis, 21.

Suivant un acte sous seings privés portant la date du vingt octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un, folio 52, verso case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, par le receveur,

M. Pierre-Alexis-Marcellin BETBÉDER, photographe, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 221, d'une part ;

D'une autre personne commanditaire dénommée audit acte, d'autre part ;

Se sont associés pour l'exploitation d'un établissement de photographie dénommé : Photographie de la Bastille.

La durée de cette société est de douze années commençant le quinze octobre mil huit cent soixante et un pour prendre fin le quinze octobre mil huit cent soixante-treize, sauf le cas de décès de M. Betbéder survenu avant cette époque, lequel décès mettrait fin à la société.

La raison et la signature sociales sont : BETBÉDER et Ce,

Et le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Antoine, 221.

M. Betbéder est gérant et administrateur ; il a la signature sociale, sans pouvoir souscrire ou endosser aucun billet ni engager la société, même avec la signature sociale, pour des affaires qui ne seraient pas relatives à la société.

L'apport du commanditaire à ladite société est d'une somme de cinq mille francs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les formalités.

Pour extrait conforme :

(7485) BETBÉDER.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait en quintuple original, à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Eugène LAVIGNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 116,

Et l'autre partie y dénommée,

Appert :

Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée par acte sous seings privés, en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Lavigne, gérant, et l'autre partie, ayant pour objet, sous la raison sociale : E. LAVIGNE et Ce, avec siége social rue du Faubourg-Poissonnière, 116, l'exploitation et la distillation des tourbes, ainsi que la fabrication des produits et sous-produits qui en découlent ;

Ladite société ayant des établissements près Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Clermont (Oise).

M. MARTINET, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité.

Il est autorisé à vendre et réaliser l'actif mobilier ou immobilier, en bloc ou par partie, à l'amiable ou aux enchères, et à continuer provisoirement l'exploitation.

Pour extrait :

(7489) Signé : DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le vingt et un octobre mil huit cent soixante et un,

Entre :

M. Louis-Jean POITOUX, layetier-emballeur,

Et M. Aimé BOIRE, employé,

Demeurant tous deux à Paris, rue Meslay, n. 49, enregistré ;

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de layetier-emballeur, pour sept années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-deux, avec siége social à Paris, rue Meslay, 49, sous la raison : POITOUX ainé et BOIRE fils.

Les deux associés sont gérants, avec les pouvoirs attachés à cette qualité.

M. Poitoux aura seul la signature sociale.

Survenant le décès de M. Poitoux, la société continuera avec Mme Poitoux, sous la même raison sociale ; dans ce cas, la signature sociale appartiendra aux deux associés.

Survenant le décès de M. Poitoux après le décès de Mme Poitoux, ou encore survenant le décès de Mme Poitoux après qu'elle aura été substituée aux droits de son mari, la société ne sera pas dissoute ; mais à compter du jour de décès convertie en commandite à l'égard de la succession Poitoux, dont la commandite est fixée à trente mille francs.

La société sera, dans tous les cas, dissoute par le décès de M. Boire et par celui successif de M. et Mme Poitoux et de M. Boire.

Pour extrait :

(7490) Signé : DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 OCTOBRE 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BOISTAY (Adolphe-Philibert), carrossier, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 73 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19076 du gr.).

Du sieur BOURDON (François-Desther), ferblantier, demeurant à Paris-Grenelle, rue de Grenelle, 20, et rue Fondary, n. 48 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19077 du gr.).

Du sieur COMMUN (Charles-Victor), md de vins et ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 74 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19078 du gr.).

Du sieur MARIN (Louis-François), ayant tenu hôtel meublé à Paris, avenue Montaigne, 93, et demeurant actuellement à Paris-Belleville, rue St-Denis, n. 49 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19079 du gr.).

Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), anc. fabr. de chaussures à Paris, rue Galande, 37, et demeurant actuellement rue aux Fèves, 9 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 19080 du gr.).

Du sieur VILLIAME (Alphonse-Denis), md de meubles, demeurant à Paris, rue Lamartine, 48 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 19081 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VALEILLE (Adolphe-Pierre), ancien ébéniste, faubourg St-Antoine, n. 130, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 18897 du gr.) ;

Du sieur MALRAIT (André-Joseph), md de bois des îles, rue des Filles-du-Calvaire, 16, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 18896 du gr.) ;

Du sieur DEPINAY-PREHAMON dit PREHAMON (Jacques), commissionn. en farines, rue Thévenot, 12, entre les mains de M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N° 18854 du gr.) ;

De dame MALET (Catherine-Eugénie-Joseph Decoin), épicière, rue Bourbon-Villeneuve, 59, entre les mains de M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N° 18722 du gr.) ;

Du sieur TRIBET, entr. de lavoir public, rue de la Roquette, 91, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 18752 du gr.) ;

De dame BRACONNIER (Marie-Thérèse Bonavila), ayant tenu hôtel meublé, rue Lamartine, 10, demeurant actuellement rue du Boulevard, 22, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 18898 du gr.) ;

Du sieur GUEMARD (Hubert-Jules), loueur de voitures, rue Marcadet, 54, La Chapelle, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 18946 du gr.) ;

Du sieur LAURENS (Jean-André), coiffeur-parfumeur, place de la Bourse, n. 10, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 18970 du gr.) ;

De la société PRUDON et Cie, fabr. de papiers à cigarettes, rue St-Martin, n. 149, composée de Eugène-Sébastien Prudon et d'un commanditaire, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 18912 du gr.) ;

De la société ARMAND VARIN et frère, fabric. de soies à coudre, boulevard de Sébastopol, 64, composée de Armand Varin et Delys Varin, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N° 18916 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur PERRIER (François-Auguste), md de vins et entr. de terrassements pour chemins de fer, demeurant ci-devant à Puteaux, quai Impérial, 47, actuellement avenue de Neuilly, 179, le 2 novembre, à 1 heure (N° 18447 du gr.) ;

Du sieur LE GENDRE (Pierre-Benjamin), nég. en soieries, rue St-Denis, 140-142, personnellement, le 2 novembre, à 1 heure (N° 18664 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur ROMBERG, commissionn. en marchandises, rue d'Enghien, 10, domicilié faubourg Poissonnière, 20, sont invités à se rendre le 2 nov., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18398 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs TORTUEL et GUESDON, négoc., rue des Fossés-Montmartre, n. 2, sont invités à se rendre le 2 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17513 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société POSSO fils et A. MAYER jeune, manufacture d'encre, pains et cire à cacheter, ayant son siége à Paris, rue Boutarel, 1er, magasin même ville, rue Saintonge, 10, et maison à Bordeaux, cours d'Albret, 103, dont sont membres Posso (Isaac), et Mayer (Joseph), étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 2 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16838 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BEDOILLE et Ce, boulevard Beaumarchais, 72, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 6 fr. 89 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 14864 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHABANIER, mécanicien, rue de la Roquette, 51, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 16 francs 59 cent, pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18326 du gr.).

REPARTITIONS.

FAUVELLE, mercier, rue du Ruisseau, 20, Montmartre, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 20 pour 100, première répartition (N° 18386 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Cot et Javillet, limonadiers, syndic. — Levon, charpentier, id. — Salme, ancien brasseur, vérif. — Anty et Lepetit, nég. en vins, clôt. — Soualle, boîtes à musique, id. — Coullevrier, voiturier, conc. — Gibert jeune, md de vins, id. — Caillard jeune, md de rubans, id. — Fontaine, nég. en soieries, id. — Chaumel, commissionn., id. — Morot, liquoriste, id. — Hérault, md de vins, affirm. après union.

DIX HEURES : Barrière, md de vins, synd. — Debailleul, tailleur, vérif. — Martin, anc. md de comestibles, clôt. — Joyaux, tailleur, conc. — Pouillart, md de vins, id. — Depléchin, commissionn. en marchandises, id. — Gaché, tailleur, id. — Dlle Bisqueyburu, couturière, redd. de compte. — Dame Johanys, hôtel meublé, id.

UNE HEURE 1/2 : Lamy, nég, clôt. — Sarraute, charpentier, conc. — Grimaud, tanneur, id. — Lecornu-Maillot, négoc. en vins, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 octobre.

A Vincennes, sur la place publique.

Consistant en :

7145—Comptoir, tables, chaises, banquettes, glaces, billard et accessoires, etc.

Le 28 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7146—Commodes, tables, chaises, pendules, glaces, et quantité d'autres objets.

7147—Pupitre, chaises, botte, etc.

7148—Bureau, fauteuils, tapis, chaises, tables, et quantité d'autres objets mobiliers.

7149—Echelles, voiture à bras, la construction d'un hangar en bois, et autres objets.

7150—Commode, chaises, fauteuil, tables, fontaine, pendule, lampes, — avoine, etc.

7152—Couchettes, matelas, glaces, commodes, secrétaires, guéridons, pendules, etc.

7153—Vins en fûts et en bouteilles, eaux-de-vie, cric, brocs, et quantité d'autres objets.

7154—Tableau - horloge, comptoir, feuilles de placage et bois de diverses essences, etc.

7155—Bahut et table en ébène, fauteuil, chaises, pendule, établis et outils d'ébéniste, etc.

7156—Tables de marbre, chaises, banquettes, comptoir, billards, app. à gaz, fourneau, etc.

7157—Bureau, chaufferuse, commode, tableaux, buffet, tables, chaises, fauteuils, etc.

7158—Tables, chaises, fauteuils, canapé, table de nuit, bureau, armoire, pendule, etc.

7159—Buffet, tables, chaises, appareil à gaz, fourneaux, marmites, et autres objets.

7160—Bureau, comptoir, balances, cartonnier, buffet, toilette, et autres objets.

7161—Piano, chaises, comptoir, fourneau, verrerie, tables, commode, armoire, etc.

6162—Bureaux, cartonnier, pupitre, fauteuils, caisse, tables, chaises, et autres objets.

7163—Comptoirs, montres, armoires, chaises, banquettes, tables, commode, glaces, etc.

7164—Deux billots, tables-établis, scie, plomb, poinçons, matrices, outils, etc.

7165—Bureau, comptoir, balances, bascules, quantité de café, — voiture, cheval, etc.

7166—Rideaux, tapis, fauteuils, coffre-fort, pendule, bureaux, casiers, pupitre, tables, etc.

7167—Bureau, tables rondes, armoire à glace, piano, toilette, guéridon, glace, canapé, etc.

7168—Armoire, table, commode, buffet, poêle en faïence, poterie, verrerie, chaises, etc.

7169—Comptoires, rayons, glace, lingerie, bonneterie, guéridon, table, commode, etc.

7170—Bois de lit, armoire, buffet, console, commode, glaces, bibliothèque, chaises, etc.

7171—Comptoir, table à ouvrage, presse à copier, toilette, fauteuils, rideaux, canapé, etc.

7172—Piano, tables en marbre, glaces, chaises, comptoir, guéridons, et autres objets.

7173—Comptoir, mesures, verres, vins en fûts et en bouteilles, liqueurs, tasses à café, etc.

Rue du Vieux-Chemin, 3.

7174—Appareils à gaz, comptoir à dessus de marbre, tables, guéridons, chaises, etc.

Place Vendôme, 16.

7175—Coupes, en marbre, candélabres, pendule, bureau, tables, canapé, fauteuils, etc.

Route d'Italie, 18.

7176—Comptoir, banquette, tables en marbre, appareil à gaz, liqueurs, fontaine, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

7177—Bureau, comptoir, tables, chaises, glaces, psyché, canapé, fauteuils, et autres objets.

Paris-Batignolles, rue d'Antin, 25.

7178—Cois de lit, casserolles, réchauds, filasse, chaises, tables et autres objets.

Rue de Bondy, 70.

7179—Bureaux, comptoirs, bascule, fauteuils, cartonniers, pendule, coffre en fer, etc.

Rue d'Austerlits-des-Invalides, 36.

7180—Vaisselle, bureaux, armoire, pendule, rideaux, buffet, chaises, lampes, édredon, etc.

Rue d'Austerlitz, 36.

7181—Tables, chaises, lampes, armoire, pendules et beaucoup d'autres objets.

Rue Pierre Levée, 1.

7182—Machine, outils, bureau, fauteuils, pendule et divers autres objets.

Place publique de Neuilly.

7183—Grains de différentes espèces, commode, tables, chaises, glace, pendule, etc.

Le 29 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7184—Environ 15 à 20,000 pièces de porcelaine, casiers et rayons, table, pupitre, etc.

7185—Comptoir, tableaux, armoire, fauteuils, canapé, glaces, chaises, etc.

7186—Appareil à gaz, tablettes en marbre, glaces, bouteilles, montre, comptoir, tables, etc.

7187—Ustensiles de fumisie, plaques de cheminées, cheminées à la prussienne, etc.

7188—Instruments d'optique, bureau, armoire, glace, pendule, chaises, etc.

7189—Cannes, calorifère, comptoirs, tables, chaises et une quantité d'autres objets.

7190—Encre, plumes, registres, papier, tables, chaises, commode et autres objets.

7191—Bureau en chêne, tables, chaises, glace, et une grande quantité d'autres objets.

7192—Bureau, canapés, candélabres, rideaux, tapis, tables et autres objets divers.

7193—Table, chaises, armoire, glace, etc.

7194—Comptoir, vin, liqueurs, cafés, chicorée, chandelles, savons, balances, casiers, etc.

7195—Appareils à gaz, pompe à bière, comptoir, billards, glaces, tables, banquette, etc.

7196—Tapis, rideaux, pendules, tables, chaises, glaces et beaucoup d'autres objets.

Rue d'Amsterdam, 39.

7197—Bureau, tables, chaises, fauteuils, pendule et une grande quantité d'autres objets.

Rue Bréa, 23.

7198—Comptoirs, parapluies, ombrelles, cannes, glaces, vitrines, chaises et autres objets.

Rue des Amandiers-Popincourt, 63.

7199—Chevaux et harnais, voiture dite moeflonnière et divers autres objets.

7200—Oreiller, armoire, divans, étagère, tables, chaises, buffets et autres objets.

Passage Mirès, 7 et 9.

7201—Comptoir, coupes pour pantalons et gilets, montre en chêne, fontaine, tables, etc.

Place publique de Saint-Denis.

7202—Batterie de cuisine, mesures, broc, valselle, comptoir, tables, chaises, etc.

Boulevard de Fontarabie, 66.

7203—Monuments, couronnes, comptoirs, tables, chaises et beaucoup d'autres objets.

Place de la commune de Courbevoie.

7204—Bureau, armoire, cheminée à la prussienne, flambeaux, horloge, tableaux, etc.

BOURSE DE PARIS DU 26 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr o.
3 0/0 comptant.	68 30	68 30	68 15	68 15
Id. fin courant.	68 20	68 30	68 15	68 20
4 1/2 0/0 compt.	95 90	95 90	95 85	95 90
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1117 50	Victor-Emm.	350 —
Crédit mobil.	711 25	Russes	398 75
Crédit indust. et commerc.	557 50	Saragosse	528 75
Compt. d'esc.	635 —	Romains	218 75
Orléans	1330 —	S. Aut. Lomb.	526 25
Nord ancienn.	980 50	Barcel. à Sarr.	412 50
— nouv.	— —	Cordoue à Sév.	445 —
Est	597 50	Séville à Xérès.	435 —
Lyon-Méditer.	1025 —	Nord de l'Esp.	45 —
Midi	636 25	Caisse Mirès	138 75
Ouest	530 —	Imm. Rivoli	865 —
Genève	340 —	Gaz, Ce Paris.	1195 —
Dauphiné	533 75	Docks Marseill.	850 —
Ardennes anc.	377 50	Omn. de Paris.	31 25
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens	502 50	Ports de Mars.	383 75

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest	295 —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0.	295 —
500 f. 4 0/0.	488 75	Est, 32-54-56	498 75
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	301 25
Comms 3 0/0.	433 75	Strasb. à Bâle.	492 50
Ville de Paris :		— nouv.	307 50
5 0/0 1852.	1115 —	Grand-Central.	297 50
— 1855.	458 75	Lyon à Genève	295 —
Seine (nouvelle	446 25	— nouv.	300 —
Seine 1857	226 25	Bourbonnais	300 —
Orléans 4 0/0.	— —	Midi	75 —
— nouv.	— —	Béziers	295 —
— 3 0/0.	303 75	Ardennes	300 —
Rouen	— —	Dauphiné	295 —
— nouv.	— —	Bességes à Alais	257 50
Havre	975 —	Ch. autr. 3 0/0.	247 50
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.	263 75
Nord	303 75	Saragosse	215 —
Ly